Journal Officiel

Vol. 64
(CCJ)

Communauté Economique de Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

Edition Française

2014

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA

AVIS D'INSCRIPTION DE REQUETES INTRODUCTIVES D'INSTANCES

PAGE

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/01/14 — **5**

1. **SIEUR KAGBARA BASSABI ET**
2. **DAME BABALÉ PHILOMÈNE ÉPOUSE KAGBARA** } *REQUERANTS*

C/.

1. **LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE**
2. **MINISTÉRE DE LA FONCTION PUBLIQUE**
3. **CAISSE NATIONALE DE SÉCURITÉ SOCIALE (CNSS)** } *DEFENDERESSES*

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/02/14 — **7**

1. **INCORPORATED TRUSTEES OF FISCAL AND CIVIC RIGHT ENLIGHTENMENT FOUNDATION**
pour et au nom des familles des personnes tuées par les Agents et Hommes des 2ème et 3ème DEFENDEURS dont les noms figurent dans la présente requête comme suit:

a.	**NURA ABDULLAHI**	b.	**ASHIRU MUSA**
c.	**ABDULLAHI MANMAN**	d.	**BUHARI IBRAHIM**
e.	**SULEIMAN IBRAHIM**	f.	**MUSA YOBE**
g.	**AHMADU MUSA**	h.	**NASIRU ADAMU**

2. **MUTTAKA ABUBAKAR**
3. **SANI ABDULRAHMAN**
4. **NUHU IBRAHIM**
5. **IBRAHIM MOHAMMED**
6. **IBRAHIM ALIYU**
7. **YAHAYA BELLO**
8. **ABUBAKAR AUWAL**
9. **YUSUF ABUBAKAR**
10. **IBRAHIM BALA**
11. **MURTALA SALIHU**
12. **SANI USMAN**

} *REQUERANTS* — **9**

C/. — **11**

1. **GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA**
2. **ARMEE NIGERIANE**
3. **DEPARTEMENT DES SERVICES DE SÛRETE DE L'ETAT**

} *DÉFENDEURS*

(Publie: Novembre 15, 2014)

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/03/14 **13**

OBIOMA C. O. OGUKWE *(REQUERANT)*

C/.
REPUBLIQUE DU GHANA *(DEFENDERESSE)*

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/04/14

15

1. **MADEMOISELLE AZALI ABLA**
2. **MADAME EGOU CAROLE**

} *REQUERANTES*

C/.
L'ETAT BENINOIS *(DEFENDEUR)*

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/05/14 **17**

SIEUR SILUE TIAGNIGUE *(REQUERANT)*

C/.
LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE *(DEFENDERESSE)*

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/06/14

1. **HANS CAPEHART WILLIAMS SR**
2. **MARDIA PAYKUE WILLIAMS**

} *REQUERANTS* **20**

C/.

1. **REPUBLIQUE DU LIBERIA**
2. **REPUBLIQUE DU GHANA**
3. **PROCUREUR GENERAL DE LA REPUBLIQUE DU LIBERIA**
4. **PROCUREUR GENERAL DE LA REPUBLIQUE DU GHANA**
5. **PROFESSEUR DR. JOSEFA JAMENEZ HERNANDEZ**
   (Pour son propre compte et au nom du management de l'Hopital de la police d'Accra-Ghana)

} *DÉFENDEURS* **22**

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/07/14

JUSTICE ALLAN BAAMI HALLOWAY *(REQUERANT)*

C/.

1. **LA REPUBLIQUE DE SIERRA LEONE**
2. **LE PROCUREUR GENERAL & MINISTRE DE LA JUSTICE DE LA REPUBLIQUE DE SIERRA LEONE**

} *DÉFENDEURS*

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/08/14

ALHAJI (DR.) MAN M.B. JOOF *(REQUERANT)* **25**

C/.

1. **LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO** *(1ER DÉFENDEUR)*
2. **COMMISSION CEDEAO** *(2ÈME DÉFENDEUR)*

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/09/14 **27**

KHADIJATU BANGURA, PATRICK D. T. FREEMAN, SIDIQUE SILLAH, SAMUEL TURAY, MRS GLADYS SAWYER & 175 AUTRES *REQUERANTS*
anciens Employés de Sierra National Airlines

C/.

1. **LA RÉPUBLIQUE DE SIERRA LÉONE** *(1er DÉFENDEUR)*
2. **SIERRA NATIONAL AIRLINES** *(2ème DÉFENDEUR)*
(Une société d'État actuellement en liquidation)

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/10/14

1. **DR. SAM EMEKA UKAEGBU & 7 AUTRES** *(REQUERANTS)*

C/.

1. **PRÉSIDENT, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA**
2. **GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DU NIGERIA**
3. **MINISTÈRE DE LA DÉFENSE**
4. **R.S.B. HOLDINGS NIGERIA LIMITED**
5. **DEMINERS CONCEPT NIG. LTD**
6. **PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA FÉDÉRATION**
7. **SERVICE DE SÉCURITÉ DE L´ÉTAT (SSS)**

DÉFENDEURS

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/11/14

1. **PLACID IHEKWOABA & 19 AUTRES** *(REQUERANTS)*

C/.

1. **PRÉSIDENT, RÉPUBLIQUE FÉEDÉRALE DU NIGERIA**
2. **GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DU NIGERIA**
3. **MINISTÈRE DE LA DÉFENSE**
4. **R.S.B. HOLDINGS NIGERIA LIMITED**
5. **DEMINERS CONCEPT NIG. LTD**
6. **PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA FÉDÉRATION**
7. **SERVICE DE SÉCURITÉ DE L´ÉTAT (SSS)**

DÉFENDEURS

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/12/14

DR. MALACHI Z. YORK *(REQUERANT)*

C/.
RÉPUBLIQUE DU LIBERIA *(DÉFENDEUR)*

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/13/14

1. **CHIEF DAMIAN ONWUHAM (ALABEKEE) & 22 AUTRES** *REQUERANTS*

C/.

1. **LE GOUVERNMENT FEDERAL DU NIGERIA**
2. **LE GOUVERNMENT DE L'ETAT D'IMO**

DÉFENDEURS

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/14/14

SOCIÉTÉ AGRILAND *(REQUERANTE)*

C/.
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE *(DÉFENDEUR)*

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/15/14

1. **GNASSINGBE KPATCHA**
2. **SEIDOU OUGBAKITI**
3. **GNASSINGBÉ ESSOZIMNA**
4. **ATTA ABI**
5. **TCHINGUILOU SOUDOU**
6. **DONTEMA KOKOU TCHAA**
7. **SASSOU EFOÉ SASSOUVI**

} *REQUERANTS*

C/.
LA RÉPUBLIQUE DU TOGO *(DÉFENDERESSE)*

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/16/14

MONSIEUR BODJONA AKOUSSOULÈLOU PASCAL *(REQUERANT)*

C/.
LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE *(DÉFENDERESSE)*

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/17/14

1. **DOROTHY CHIOMA NJEMANZE**
2. **EDU ENE OROKO**
3. **JUSTINA ETIM**
4. **AMARACHI JESSYFORD**

} *REQUERANTES*

C/.
LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA *(DÉFENDERESSE)*

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/18/14

1. **MAINU HAMDALLAHI ISLAMIC CENTER LIMITED**
2. **ALHAJI MOHAMMED ABUBAKAR**
3. **MALLAM MUSA HAMZA**

} *REQUERANTS*

C/.

1. **PROCUREUR GENERAL DE L'ETAT DE NIGER**
2. **PROCUREUR GENERAL DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA**
3. **HRH ENGR. UMAR TAFIDA BAGO III (CON), ETSU OF LAPAI**

} *DÉFENDEURS*

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/19/14

1. TIDJANI ABDOULKARIM
2. AMADOU ALI DJIBO
3. SAIDOU BAKARI
4. BOUBACAR MOSSI
} *REQUERANTS*

C/.
LA REPUBLIQUE DU NIGER *(DÉFENDERESSE)*

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/20/14

AMOUSSOU GEORGES CONSTANT *(REQUERANT)*

C/.
L'ETAT DU BENIN *(DEFENDEUR)*

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/21/14

VICTIMES DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME DE SAORO *(REQUERANTS)*

C/.
1. LA RÉPUBLIQUE DE GUINEE
2. LA SOCIETE GUINEENNE DE PALMIER A HUILE ET D'HEVEA (SOGUIPAH)
} *DÉFENDERESSE*

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/22/14

1. LES ETABLISSEMENTS VAMO
2. SIEUR KUEKIA PASCAL
} *REQUERANTS*

C/.
L'ETAT BENINOIS & autres *(DÉFENDEURS)*

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/23/14

ALTERNATIVE CITOYENNE & ROCH GNAHOUI DAVID *(REQUERANTS)*

C/.
LA REPUBLIQUE DU BENIN *(DÉFENDERESSE)*

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA.

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/01/14

SIEUR KAGBARA BASSABI ET
DAME BABALÉ PHILOMÈNE ÉPOUSE KAGBARA } **REQUERANTS**

CONTRE

LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE
MINISTÉRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
CAISSE NATIONALE DE SÉCURITÉ SOCIALE (CNSS) } **DEFENDERESSES**

AVIS DE PUBLICATION DE REQUÊTE

Conformément à l'article 13 alinéa 6 de son Règlement de Procédure, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) avise qu'elle a enregistré **le 17 février 2014**, une requête introduite par **Sieur Kagbara BASSABI et Dame Babalé Philomène épouse Kagbara** contre **la République TOGOLAISE**, **Ministére de la Fonction Publique Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)**

I. LES PARTIES

a. SIEUR KAGBARA BASSABI ET
DAME BABALÉ PHILOMÈNE ÉPOUSE KAGBARA,
assistés de **Maître Jil-Benoît Kossi AFANGBEDJI,**
Avocat à la Cour, 99, Rue de l'entente non loin du)
Requérants Festival des glaces (ancien restaurant la pirogue), } *REQUERANTS*
P.B. : 12250, Tél. 22 20 64 40, Lomé-TOGO, Email :
cabinetafangbedji@yahoo.com;

b. **LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE,**
ayant son siège à Lomé, au Palais de la Présidence, 2, avenue du Général de GAULLE, Lomé-Togo, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur le Garde des Sceaux,)Défenderesse Ministre de la justice, chargé; des Relations avec les Institutions de la République, demeurant et domicilié à Lomé, Rue de l'Entente ;

c. **MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE**, sis à Lomé, pris en la personne Du Ministre de la Fonction Publique, demeurant et domicilié audit Ministère; } *DEFENDERESSES*

d. **CAISSE NATIONALE DE SÉCURITÉ SOCIALE (CNSS)**, ayant son siège à Lomé, prise en la personne de son Directeur Général, demeurant et domicilié audit siège;

II. OBJET DU LITIGE

- Constater les différentes violations des droits de l'Homme du Requérant ;

- Ordonner à la Défenderesse de restituer au Sieur Kagbara BASSABI la somme de 400.000 Fcfa, avec les intérêts, somme que la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) a gardée

par devers elle depuis 1978 et représentant la caution de la location-vente de la villa sise à Lomé qu'il lui a versée;

- Condamner la République Togolaise à :

  1) Payer à chacun des requérants (Sieur Kagbara BASSABI et Dame Babalé Philomène épouse Kagbara) la somme de 600.000 FCFA pour l'atteinte à leur droit à la propriété;

  2) Payer au Sieur Kagbara BASSABI la somme de 500.000.000 FCFA pour l'arrestation et la détention arbitraires dont il a été l'objet ;

  3) Payer au Sieur Kagbara BASSABI la somme de 300.000.000 FCFA pour l'atteinte à son honneur et à sa réputation due à l'arrestation et la détention arbitraire ;

  4) Payer au Sieur Kagbara BASSABI la somme de 300.000.000 FCFA pour l'atteinte portée à son droit au travail par sa mise à la retraite forcée et anticipée;

  5) Payer au Sieur Kagbara BASSABI telle somme (2 mois de salaire) couvrant sa période de détention arbitraire et telle somme (12 mois de salaire) pour avoir continué à enseigner à l'Université du Bénin d'alors.

III. ORDONNANCE DEMANDEE PAR LES REQUERANTS

L'Ordonnance consistera à obtenir satisfaction des réclamations telles que contenues dans l'objet de la demande.

IV. RESUME DES MOYENS DE DROIT

a. Les requérants font grief à la défenderesse d'avoir porté atteinte à la propriété des requérants en violation de l'article 27 alinéa 1 de la Constitution Togolaise du 14 Octobre 1992, de l'article 17 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 Décembre 1948 et de l'article 14 Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 Juin 1981.

b. Le requérant Kagbara BASSABI allègue qu'il a été arbitrairement arrêté et détenu en violation flagrante de l'article 15 alinéas 1 de la Constitution Togolaise du 14 Octobre 1992, de l'article 9 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 Décembre 1948, de l'article 9-1 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques du 16 Décembre 1966 et de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 Juin 1981.

c. La Défenderesse aurait porté atteinte à l'honneur et à la réputation du Sieur Kagbara BASSABI en violation de l'article 28 alinéas 3 de la Constitution Togolaise du 14 Octobre 1992, de l'article 12 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 Décembre 1948 et de l'article 17 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques du 16 Décembre 1966.

d. Le requérant estime que son droit au travail a été violé par méconnaissance, par la défenderesse, des dispositions de l'article 37 alinéas 1 de la Constitution Togolaise du 14 Octobre 1992, de l'article 23-1 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 Décembre 1948 et de l'article 15 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 Juin 1981.

V. PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

a. Les requérants ont été déchus de leur droit de propriété sur les deux (2) villas de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (C.N.S.S.) sises respectivement à Lomé et à Kara.Ils ont acquis ces villas par location-vente comme plusieurs autres citoyens. Ils ont été dépossédés, alors qu'ils ont commencé à payer les échéanciers; ils ont tout fait pour recouvrer leur droit de

propriété sur ces deux villas mais en vain, la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (C.N.S.S.) continue de les exploiter.

b. Ayant été arbitrairement arrêté et détenu le 04 Novembre 1978, sans la commission d'aucune infraction, et libéré le 04 Mars 1979 faute d'indices graves et concordants relevés contre lui, estime que son honneur et sa réputation ont été atteints. En plus et en toute illégalité, le requérant a été mis à la retraite à compter du 1er Juillet, par arrêté N° 0411/MTFP du 25 Mai 1989 du Ministère du travail et de la fonction publique. Ceci a créé telle situation qui a privé le requérant de plusieurs de ses salaires.

FAIT A ABUJA, CE JOUR LE 21 FEVRIER 2014

Signé

Maître. Tony ANENE-MAIDOH
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-Nigeria.

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA.

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/02/14

1. INCORPORATED TRUSTEES OF FISCAL AND CIVIC RIGHT ENLIGHTENMENT FOUNDATION
pour et au nom des familles des personnes tuées par les Agents et Hommes des 2ème et 3ème DEFENDEURS dont les noms figurent dans la présente requête comme suit **;**
a. **NURA ABDULLAHI**
b. ASHIRU MUSA
c. ABDULLAHI MANMAN
d. BUHARI IBRAHIM
e. SULEIMAN IBRAHIM
f. MUSA YOBE
g. AHMADU MUSA
h. NASIRU ADAMU
2. MUTTAKA ABUBAKAR
3. SANI ABDULRAHMAN
4. NUHU IBRAHIM
5. IBRAHIM MOHAMMED
6. IBRAHIM ALIYU
7. YAHAYA BELLO
8. ABUBAKAR AUWAL
9. YUSUF ABUBAKAR
10. IBRAHIM BALA
11. MURTALA SALIHU
12. SANI USMAN

REQUERANTS

ET

1. GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA
2. ARMEE NIGERIANE
3. DEPARTEMENT DES SERVICES DE SÛRETE DE L'ETAT

DEFENDEURS

AVIS DE PUBLICATION REQUETE

Conformément à l'article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), avise qu'elle a enregistré le 19 février 2014, une requête introduite par **(1) *INCORPORATED TRUSTEES OF FISCAL AND CIVIC RIGHT ENLIGHTENMENT FOUNDATION & 11 AUTRES* CONTRE (1) LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA (2) L'ARMEE NIGERIANE (3) LE DEPARTEMENT DES SERVICES DE LA SÛRETE DE L'ETAT.**

1. LES PARTIES

a. 1.***INCORPORATED TRUSTEES OF FISCAL AND CIVIC RIGHT ENLIGHTENMENT FOUNDATION***
No 17 Aba Close Off Lokoja Street,
off Ogbomosho Street Area 8 Abuja

2. MUTTAKA ABUBAKAR
S/c Madyan Legal Consult Abuja

3. SANI ABDULRAHAM
S/c Madyan Legal Consult Abuja

4. NUHU IBRAHIM
S/c Madyan Legal Consult Abuja

5. IBRAHIM MOHAMMED
S/c Madyan Legal Consult Abuja

6. IBRAHIM ALIYU
S/c Madyan Legal Consult Abuja

7. YAHAYA BELLO
S/c Madyan Legal Consult Abuja

8. ABUBAKAR AUWAL
S/c Madyan Legal Consult Abuja

9. YUSUF ABUBAKAR
S/c Madyan Legal Consult Abuja

10. IBRAHIM BALA
S/c Madyan Legal Consult Abuja

11. MURTALA SALIHU
S/c Madyan Legal Consult Abuja

12 . SANI USMAN
S/c Madyan Legal Consult Abuja

REQUERANTS

b.1. GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA
S/c Hon. Procureur Général de la Fédération
Ministère Fédéral de la Justice
Abuja

2. ARMEE NIGERIANE
S/c Bureau du Chef d'Etat-major de l'Armée;
Quartier Général des Forces Armées (Army Head Quarters),
Area 8,
Garki, Abuja.

3. DEPARTEMENT DES SERVICES DE LA SÛRETE DE L'ETAT
S/c Bureau du Directeur Général
Département des Services de la Sûreté de l'Etat
Yellow House
Three Arm Zone
Abuja

DEFENDEURS

2. OBJET DU LITIGE

a) Violation des droits fondamentaux des requérants par les 2ème et 3ème Défendeurs pendant l'attaque d'un bâtiment inachevé situé à Aderemi Adesoji Crescent, Apo Zone E, dans le Territoire de la Capitale Fédérale du Nigeria.

b) Manquement de la branche législative du 1er Défendeur à ordonner au 1er Défendeur le versement d'une compensation aux requérants, après avoir mené des investigations sur la violation présumée.

3. PRETENTIONS DE LA PARTIE REQUERANTE

a) UNE DECLARATION affirmant que les requérants en tant que citoyens respectueux des lois du 1er Défendeur ont droit au droit à la vie, à la liberté de mouvement, la liberté d'association, le droit à la dignité humaine, le droit à l'intégrité de leur personne et le droit à la sécurité de leur personnes.

b) UNE DECLARATION selon laquelle l'attaque contre les Requérants perpétrée par les agents et hommes des 2ème et 3ème Défendeurs, le 20 septembre 2013 alors que les éléments des 2ème et 3ème Défendeurs faisaient un raid sur un camp supposé abriter les militants de *Boko Haram* provoquant ainsi la mort et/ou des blessures corporelles permanentes sur les Requérants, constitue une violation grave des droits fondamentaux de ceux-ci à la vie; à la dignité de la personne humaine, à l'intégrité et la sécurité de leur personne tels que garantis par les lois internationales en vertu desquels la présente demande a été présentée, et ont droit à une réparation et une indemnisation pour violation de ces droits.

c) UNE ORDONNANCE de la Cour demandant aux Défendeurs de verser des indemnités aux familles des victimes et aux victimes survivantes de l'attaque du 20 septembre 2013 d'Apo.

d) UNE ORDONNANCE de la Cour demandant aux défendeurs de verser des indemnités d'un montant de USD 100.000.000 (cent millions de dollars américains) aux familles de chacune des huit victimes décédées;

e) UNE ORDONNANCE de la Cour demandant aux défendeurs de verser des indemnités d'un montant de USD 10.000.000 (dix millions de dollars américains) à chacune des victimes survivantes ayant subi des blessures par balles, mutilant ainsi de façon permanente leur corps et les privant de leur capacité à gagner leur vie avec dignité.

f) UNE ORDONNANCE de la Cour condamnant les Défendeurs à régler les frais engagés par les Requérants aux fins de la présente procédure.

4. RESUME DES MOYENS DE DROIT

a) L'atteinte aux droits humains des requérants à travers les actions des agents des 2ème et 3ème Défendeurs constitue une violation des articles 4, 5 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, des résolutions 2, 3, 4, et 5 sur les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et des articles 2 et 5 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois.

b) Les 2ème et 3ème Défendeurs devraient employer une force raisonnable dans l'exécution de leur opération et ils sont, dans les circonstances de l'espèce, dans l'obligation de recourir à la force non létale pour neutraliser les membres de *Boko Haram*, en vue de limiter au maximum le recours aux moyens susceptibles de causer la mort ou des blessures corporelles.

c) Le 1er Défendeur est signataire de la Résolution 40/34 du 29 novembre 1985 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.

5. RESUME DES PRINCIPAUX ARGUMENTS A L'APPUI

a) La Constitution du 1er Défendeur interdit l'atteinte à la vie humaine, sauf dans les circonstances permises par la loi au moyen de l'utilisation d'une force raisonnable.

b) En vertu du droit international, l'utilisation des armes à feu est considérée comme une mesure extrême. Par conséquent, des efforts doivent être entrepris pour exclure l'utilisation des armes à feu, notamment contre des enfants. Les armes à feu ne doivent pas être utilisées, sauf dans des cas où un suspect oppose une résistance armée ou met en danger la vie des autres et que des mesures moins extrêmes ne sont pas suffisantes pour empêcher le suspect de commettre son acte ou l'arrêter.

c) En vertu des dispositions de l'article 3 de la Convention de Genève (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, les 2ème et 3ème Défendeurs sont tenus de séparer les personnes qui prennent part aux hostilités des civils et les traiter avec humanité lorsqu'elles sont blessées.

d) Le 1er Défendeur est dans l'obligation de fournir une réparation aux victimes en vertu de ses obligations internationales en matière de respect du droit fondamental, contenues dans toutes les déclarations, traités, conventions et résolutions internationaux sur lesquels se fondent la présente demande.

FAIT CE JOUR, 26 FEVRIER 2014

Signé

Me. Tony ANENE-MAIDOH
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-Nigeria.

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA.

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/03/14

OBIOMA C. O. OGUKWE _____ **REQUERANT**

C/.
REPUBLIQUE DU GHANA _____ **DEFENDERESSE**

AVIS DE PUBLICATION DE REQUÊTE

Conformément à l'Article 13 (6) de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, avise, qu'elle a enregistré le 20 février 2014 au Greffe, une requête introduite par **OBIOMA C. O. OGUKWE (REQUERANT) CONTRE REPUBLIQUE DU GHANA (DEFENDERESSE).**

1. NOMS ET DOMICILE DES PARTIES:
Les noms et domicile des parties sont les suivants:

a. **OBIOMA C. O. OGUKWE**
s/c Cabinet d'Avocats Femi Falana
Avocats du requérant
No 22 Mediterranean Street
Imani Estate
Maitama District
} *REQUERANT*

b. **REPUBLIQUE DU GHANA**
s/c Ministre de la Justice Garde des Sceaux
Ministère de la Justice
Accra, Ghana.
} *DEFENDERESSE*

2. OBJET DU LITIGE

Constater la violation des droits humains garantis par les articles 1, 2, 3, 4, 5, 18 et 23 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

3. PRETENTIONS DU REQUERANT

Le requérant demande à la Cour de:

a. DIRE ET JUGER que l'incapacité ou le refus de la défenderesse de diligenter une enquête sur le meurtre de Master Austine Chukwuebuka Ogukwe est illégal et constitue une violation de l'article 13(1) de la Constitution ghanéenne de 1992 et des articles1, 2, 3, 4, 5, 18 et 23 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme (Ratification et mise en œuvre), (Chapitre A9) des lois de la Fédération nigériane de 2004.

b. ORDONNER à la défenderesse de mener une enquête sur le meurtre survenu en République du Ghana de feu Master Austine Chukwuebuka Ogukwe, un élève de Ideal College, Tema, âgé de 15 et citoyen de la Communauté, par des individus. L'enquête se fera à travers la Commission des droits de l'homme et de la justice administrative du Ghana.

c. ORDONNER à la défenderesse d'arrêter et traduire en justice toute personne impliquée dans le meurtre de feu Master Austine Chukwuebuka Ogukwe en République du Ghana.

d. CONDAMNER la défenderesse au paiement de la somme de dix millions (US$10 000 000) de dollars américains à la famille du défunt à titre de compensation pour meurtre illégal de leur fils feu Master Austine Chukwuebuka Ogukwe.

4. RESUME DES MOYENS DE DROIT INVOQUES

a. Le requérant s'est fondé sur l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Ratification et mise en œuvre) (Chapitre A9) des lois de la fédération nigériane de 2004; l'article 13 (1) de la Constitution de 1992 de la République du Ghana; l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils, politiques (PIDCP); l'article 4 du Traité révisé de 1993 de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ; les articles 2, 3, 4, 5, 18 et 23 de la Charte africaine et les articles 12 et 13 (1) de la Constitution de 1992 de la République du Ghana.

b. Le requérant soutient qu'un Etat partie a l'obligation d'assurer une indemnisation adéquate à la victime tel que prévu pour toutes les victimes de violation des droits humains dans un Etat et a cité l'affaire Mulezi c/. République Démocratique du Congo (2004) AHRLR 3; l'affaire Sankara c/. Burkina Faso (2006) AHRLR 23 (HRC 2006).

c. Le requérant soutient par ailleurs que les victimes de meurtre arbitraire ont droit à une compensation adéquate par les Etats sur le territoire desquels le meurtre a été commis et a cité l'affaire ***Koraou c/. République du Niger*** (2010) CCJLR (PT 3).

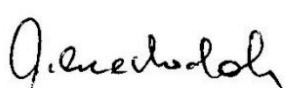
5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS A L'APPUI

a. Le requérant soutient que le 15 octobre 2013, le maître d'internat a demandé à feu Master Austine Chukwuebuka Ogwukwe de rejoindre d'autres élèves pour une séance de jogging; que le maître d'internat a dirigé les élèves pour visiter la plage de Tema et leur a demander de nager, idée rejetée par le fils du requérant car il ne savait pas nager et qu'il préfère, au contraire, jouer avec son téléphone.

b. Le requérant affirme également que le rapport d'autopsie de l'hôpital de la police ghanéenne indique que son fils est mort par noyade, mais qu'il a constaté que le cadavre de son fils montre un corps mutilé et apparence de meurtre horrible.

c. Le requérant soutient en sus, que la police ghanéenne n'a pas jugé utile de questionner soit les autorités de l'établissement, soit le maître d'internat aux fins d'enquête appropriée; que la défenderesse n'a pris aucune mesure pour diligenter une enquête du coroner afin de lever le mystère qui entoure le décès de son fils et condamner toute personne reconnue coupable.

FAIT A ABUJA, CE JOUR 27 FEVRIER 2014

Signé 

Maître. Tony ANENE-MAIDOH
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-Nigeria.

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA.

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/04/14

1. Mademoiselle Azali ABLA
2. Madame Egou CAROLE } ***REQUERANTES***

CONTRE
L'Etat BENINOIS ***DEFENDEUR***

AVIS DE PUBLICATION DE REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

Conformément à l'article 13 (6) du Règlement de la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, avise qu'elle a enregistré le 06 Mars 2014 , une requête introduite par **Mademoiselle Azali Abla** ET **Madame Egou CAROLE** contre **l'Etat du BENIN.**

I. NOMS ET DOMICILE DES PARTIES

a. Maître Olga A. ANASSIDE,
Avocat à la Cour, dont le Cabinet est sis au lot 957 SIKECODJI, Enagnon ; l'immeuble Fifamin, Cotonou 01 BP 4452 , tél. : 21323861, Email : olga1er@yahoo.fr; au cabinet duquel domicile est élu pour les présentes et ses suites, laquelle, conformément à l'article 33 alinéa 3 du Règlement de la Cour, consent à ce que les significations lui soient adressées par télécopieur ou tout autre moyen de communication. } ***REQUERANTES***

b. Etat du BENIN } ***DEFENDEUR***

II. OBJET DU LITIGE

- Constater les diverses violations des droits humains des requérantes ;

- Condamner l'Etat BENINOIS à payer à chacune des requérantes, la somme de F CFA Cinquante millions (50.000.000) à titre de dommages-intérêts.

III. ORDONNANCE DEMANDEES PAR LES REQUERANTES

Des Ordonnances faisant droit à l'objet du litige.

IV. RESUME DES MOYENS DE DROIT

Les affaires : Azali ABLA contre Ida CODJIA et Egou CAROLE contre PAMENTELO ont fait l'objet de décisions en première instance. Les deux victimes, chacune en ce qui la concerne a fait appel de la

décision de ladite instance. Les requérantes prétendent que les dossiers de leurs affaires sont introuvables. Elles prétendent que le Greffier en chef du Tribunal de Cotonou reste muet, plutôt dans un silence coupable et inexpliqué, sur toute demande de renseignement concernant les deux affaires.

Les requérantes estiment qu'il y a atteinte à leurs intérêts, puisqu'après six (6) années leurs dossiers ne sont pas encore enrôlés.

Au soutien des faits sus indiqués, les requérantes invoquent : l'article 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif à une totale égalité devant la loi et au droit à une égale protection de la loi ; l'article 7 de la même Charte relatif au droit de saisir une juridiction en cas de violation de ses droits humains ; et l'article 8 de la Déclaration Universelle des Droit de l'Homme, en plus de la violation des règles de procédure nationales.

V. RESUME DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

Les requérantes estiment que s'agissant des appels faits des deux décisions, le Greffier en chef du Tribunal de Cotonou n'a pas respecté les dispositions de l'article 470 du code de procédure pénale qui veut qu'une expédition de jugement et l'acte d'appel soient transmis, par ses soins, au Président de la Cour d'appel.

Elles estiment que leurs causes ne sont pas entendues, ni n'ont bénéficié d'une totale égalité et protection devant la loi ; Que après six années, leurs dossiers n'ont pas encore été enrôlés.

FAIT CE JOUR 13 MARS 2014

Signé

Maître. Tony ANENE-MAIDOH
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-Nigeria.

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA.

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/05/14

Sieur Silue TIAGNIGUE _____ **REQUERANT**

CONTRE

La République de CÔTE D'IVOIRE _____ **DEFENDERESSE**

AVIS DE PUBLICATION DE REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

Conformément à l'article 13 (6) de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, avise qu'elle a enregistré le 06 mars 2014, une requête introduite par Sieur Silue TIAGNIGUE contre la République de Côte d'Ivoire.

I. LES PARTIES

A. SIEUR SILUE TIAGNIGUE,
ayant pour Conseils :
1 . ***Maître Mariam DIAWARA***
Avocate au Barreau de Bamako (République du Mali),
rue 603 porte 116 Darsalam,
email : mediawaramariam@yahoo.fr, B.P. 696, Bamako,
tél. : +223 66 74 81 23/Fax + 223 22 81 33;
et
Maître Mangle FRANCIS,
Avocat au Barreau d'Abidjan,
SCPA Mangle-Jidan et associés, sise à Abidjan-Anhgré la Djibi II, tél. : +225 07 73 25 25/+225 44 83 83 93,
email : belle_rive@yahoo.fr

} *REQUERANT*

B. LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE,
représentée par Madame la Ministre déléguée auprès de Monsieur le Premier Ministre, Chargé de l'économie et des Finances, Madame Kaba NIALE, Prise en la personne de l'Agent judiciaire de l'Etat et de la Comptabilité Publique, Monsieur Kouassi BERNARD, Magistrat en son bureau sis au 6ème étage de l'immeuble anciennement de laBCEAO, Avenue TERRASSON FOUGERE au Plateau à Abidjan B.P.V 98 Abidjan,
tél. :(+ 225) 20 25 38 48, fax : 20 21 60 32.

} *DEFENDERESSE*

II. OBJET

- Constater la violation par l'Etat de côte d'ivoire, de ses droits à un recours effectif, à un procès équitable, à l'égalité de tous devant la loi et à l'égale protection de la loi, et du droit à être jugé dans un délai raisonnable ;

- Accorder au requérant la somme de 281.761.082 Francs CFA au titre des préjudices subis ;

- Condamner l'Etat de côte d'ivoire aux entiers dépens.

III. ORDONNANCES DEMANDEES PAR LE REQUERANT

Les ordonnances tendront à la satisfaction de l'objet sus indiqué.

IV. RESUME DES MOYENS DE DROIT

Au soutien des griefs ci-après : violation du droit à un recours effectif, du droit à l'égalité de tous devant la loi et à l'égale protection de la loi, du droit à être jugé dans un délai raisonnable et du droit à un procès équitable, le tout contre l'Etat de côte d'ivoire, le requérant fait référence aux textes ci-après : article 9.4 et 10 (nouveau paragraphe 4) du Protocole Additionnel A/SP.1/01/ 2005 du 19 Janvier 2005 sur la compétence de la cour, les articles 3 et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui veulent respectivement que toutes personnes bénéficient d'une totale égalité et une égale protection devant la loi et toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue.

Le requérant cite également les textes pertinents suivants : les articles 14 et 26 du Pacte International relatif au droits civils et politiques, l'article 7 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

V. RESUME DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

Le requérant soulève la question de disfonctionnement manifeste des services du greffe, à l'origine de la perte du dossier de procédure. Cela a provoqué l'interruption de l'instance et ceci a porté gravement atteinte à ses droits fondamentaux.

FAIT A ABUJA, LE 13 MARS 2014

Signé

Maître. Tony ANENE-MAIDOH
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-Nigeria.

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA.

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/06/14

1. HANS CAPEHART WILLIAMS SR
2. MARDIA PAYKUE WILLIAMS } ***REQUÉRANTS***

CONTRE

1. REPUBLIQUE DU LIBERIA
2. REPUBLIQUE DU GHANA
3. PROCUREUR GENERAL DE LA REPUBLIQUE DU LIBERIA
4. PROCUREUR GENERAL DE LA REPUBLIQUE DU GHANA
5. PROFESSEUR DR. JOSEFA JAMENEZ HERNANDEZ
(Pour son propre compte et au nom du management de l'Hopital de la police d'Accra-Ghana)
} ***DEFENDEURS***

AVIS D'ENREGISTREMENT DE REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

VEUILLEZ NOTER QUE, conformément à l'Article 13 (6) du Règlement de la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, une requête relative à l'affaire **HANS CAPEHART WILLIAMS SR & 1 AUTRE (Requérants)** C/ **LA REPUBLIQUE DU LIBERIA & 4 AUTRES (Défendeurs)** a été introduite par le requérants et enregistrée au Greffe de la Cour **le 20 mars 2014.**

1. NOMS ET DOMICILE DES PARTIES:

Les noms et adresses des parties sont les suivants:

a. HANS CAPEHART WILLIAM SR
8 Meekness Street,
Zone 4, Wuse
Abuja, Nigeria.

b. MARDIA PAYKUE WILLIAMS
8 Meekness Street,
Zone 4, Wuse
Abuja, Nigeria.
} *REQUERANTS*

c. REPUBLIQUE DU LIBERIA
s/c Procureur Général de la République du Liberia
Ministère de la Justice
9th Street, Sinkor
Monrovia, Liberia.

d. REPUBLIQUE DU GHANA
s/c Procureur Général
Ministère de la Justice,
High Street, Accra, Ghana
} *DÉFENDEURS*

e. PROCUREUR GENERAL DE LA REPUBLIQUE DU LIBERIA
Ministère de la Justice
9th Street, Sinkor
Monrovia, Liberia

f. PROCUREUR GENERAL DU GHANA
Ministère de la Justice
High Street, Accra, Ghana

g. PROFESSEUR DR. JOSEFA JAMINEZ HERNANDEZ
Police Hospital,
Cantonments Road,
Greater Accra,
Ghana

DÉFENDEURS

2. OBJET DU LITIGE:

a) La condamnation des requérants à la peine de mort par pendaison par le gouvernement libérien.

b) La violation du droit des requérants à la vie consacré par l'article 4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

c) La violation du droit des requérants à un procès équitable devant un tribunal impartial.

d) La violation du droit des requérants à la vie.

e) La violation des droits des requérants sur la base d'un rapport d'autopsie révisé comme l'a déclaré la Haute Cour de justice du Ghana.

3. ORDONNANCES DEMANDEES PAR LES REQUERANTS

Les requérants sollicitent qu'il plaise à la Cour :

a. Dire que la condamnation des requérants à la mort par pendaison est le résultat du rapport d'autopsie révisé, irréfléchi, sans fondement et imprudent du 5ème défendeur.

b. déclarer que la condamnation des requérants à la mort par pendaison à la suite du rapport d'autopsie du 5ème défendeur constitue une violation de leur droit à la vie, à la liberté de mouvement et à un procès équitable.

c. déclarer que l'incarcération/la détention continue des requérants constitue une violation de leurs droits humains fondamentaux.

d. Ordonner que les requérants soient libérés et que leurs droits fondamentaux soient rétablis.

e. condamner le 1er défendeur à payer aux requérants la somme de deux cent cinquante millions (250.000.000) de dollars américains à titre de dédommagement pour les avoir soumis à des traitements inhumains, à des privations, des humiliations, au déni de leurs droits de l'homme et à la liberté.

f. Condamner les 2ème, 4ème et 5ème défendeurs à payer la somme de deux cent cinquante millions (250.000.000) de dollars américains conjointement et solidairement à titre d'indemnisation pour les dommages qu'ils ont infligés aux requérants en les soumettant à des traitements inhumains, à des privations et à des humiliations, qui ont conduit à leur condamnation illégale et injuste à la mort par pendaison.

4. RESUME DES MOYENS DE DROIT

a) L'article 9(4), qui dispose que la Cour a compétence pour connaître des cas de violation des droits humains qui se produisent dans tout État membre.

b) l'article 10(d) : la saisine de la Cour est ouverte aux personnes victimes de violation de leurs droits, la requête soumise à cet effet ne doit pas être anonyme, elle ne doit pas être en instance devant un autre tribunal international pour arbitrage.

c) Les articles 4, 6 et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : la condamnation des requérants à la mort par pendaison est contraire aux règles qui y sont consacrées.

5. RESUME DU PRINCIPAL ARGUMENT INVOQUE

a) Les requérants font valoir que le 30 novembre 2007, à deux jours de son 14ème anniversaire, une jeune fille a été retrouvée pendue dans une des salles de bain des requérants et que son décès avait été prononcé à son arrivée à l'hôpital.

b) Des membres de la famille ont été arrêtés, ont fait l'objet d'interrogatoires et d'une enquête. Les premières investigations menées ont révélé lors de l'autopsie que la cause du décès était l'asphyxie, suite au suicide et à la pendaison, respectivement, et cela a été annoncé publiquement.

c) Il y a eu une manifestation publique contre ce premier rapport d'autopsie. Le gouvernement libérien a également demandé au gouvernement ghanéen, par l'intermédiaire de son ambassade au Liberia, de l'aider avec une équipe d'enquêteurs et de pathologistes pour déterminer les circonstances entourant la mort de la victime. En conséquence, une 2ème équipe d'enquêteurs comprenant le 5ème défendeur a été mise en place pour mener une autre enquête.

d) Le rapport présenté par la suite par l'équipe qui comprenait le 5ème défendeur, a révélé, entre autres, que plusieurs parties du corps de la défunte étaient absents, notamment le tissu vestibulaire et labial mineur, les composants de la paroi vaginale de l'appareil génital externe, des parties du système respiratoire. L'autopsie a indiqué que la cause du décès était l'asphyxie suite à la strangulation.

e) Les requérants affirment que le 5ème défendeur n'a pas mené d'enquête approfondie pour déterminer la cause de la mort. Ses conclusions étaient fondées sur des spéculations, un complot ourdi par tous les défendeurs pour violer les droits des requérants. C'est à la suite du rapport influencé que les requérants ont été accusés d'avoir assassiné la défunte.

f) Les requérants qui étaient en désaccord avec le 2ème rapport d'autopsie, a demandé un autre pathologiste indépendant de l'Institut des sciences judiciaires du Nebraska en Amérique, qui a effectué une autre autopsie en présence de plusieurs témoins accrédités. La troisième autopsie n'a également révélé aucune preuve de blessures *ante mortem* sur la victime.

g) pendant le procès, le 5ème défendeur n'a pas comparu devant le tribunal pour subir un contre-interrogatoire. La Cour a condamné les requérants sur la base de l'autopsie effectuée par le 5ème défendeur.

h) En outre, les requérants déclarent que leur condamnation à mort par pendaison est un déni de justice qui a été provoqué par le 5ème défendeur pour le compte du 1er défendeur pour protéger ses intérêts politiques.

i) Les requérants s'appuient sur divers documents qui comprennent notamment la décision de la Haute Cour de justice, Cour des Droits de l'Homme au Ghana rendue le 27 Juillet 2010, dans laquelle la Cour a déclaré que le rapport d'autopsie révisé du 5ème défendeur était irréfléchi, imprudent et sans fondement.

FAIT A ABUJA, CE JOUR LE 28 MARS 2014

Signé

Maître. Tony ANENE-MAIDOH
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-Nigeria.

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA.

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/07/14

JUSTICE ALLAN BAAMI HALLOWAY — ***REQUÉRANT***

CONTRE

1. **LA REPUBLIQUE DE SIERRA LEONE**
2. **LE PROCUREUR GENERAL & MINISTRE DE LA JUSTICE DE LA REPUBLIQUE DE SIERRA LEONE**

} ***DEFENDEURS***

AVIS D'ENREGISTREMENT DE REQUÊTE

VEUILLEZ NOTER QUE, conformément à l'Article 13 (6) du règlement de la cour de justice de la Communauté, CEDEAO, une requête intitulée **JUSTICE ALLAN BAAMI HALLOWAY (REQUERANT) CONTRE 1. LA RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE 2. LE PROCUREUR GENERAL & ET MINISTRE DE LA JUSTICE DE LA REPUBLIQUE DU SIERRA LEONE (DEFENDEURS)** a été déposée par le requérant et enregistrée à la Cour le 26 mars 2014.

1. ÉLECTION DE DOMICILE PAR LES PARTIES

Le requérant:

JUSTICE ALLAN BAAMI HALLOWAY
21 Berry Street,
Freetown, Republic of Sierra Leone

} *REQUÉRANT*

Les défendeurs :

LA REPUBLIQUE DE SIERRA LEONE
LE PROCUREUR GENERAL & MINISTRE DE LA JUSTICE DE LA REPUBLIQUE DE SIERRA LEONE
s/c Le Procureur General & Ministre de la Justice
de la République de Sierra Leone
Guma Building, Lamina Sankoh Street,
Freetown, Republic of Sierra Leone

} *DEFENDEURS*

2. OBJET DE LA PROCÉDURE

a. le manquement ou refus du 1er défendeur de reconnaître, promouvoir et protéger les droits du requérant à l'égalité devant la loi et son droit à l'égale protection de la loi ; son droit au respect de la vie et de l'intégrité de sa personne ; son droit à la dignité et à la reconnaissance de son statut légal ; son droit à la protection contre les traitements cruels et inhumains et dégradants. Son droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, son droit à la protection contre l'arrestation et la détention arbitraires ; son droit à un procès équitable et son droit à ce que sa cause soit entendue ; son droit à la propriété.

2. ORDONNANCES DEMANDEES PAR LE REQUERANT

a. **DIRE ET JUGER QUE** la prétendue suspension du requérant de ses fonctions de Juge par lettre datée du 3 septembre 2010 qui lui a été adressée par le Président du 1er défendeur, est

illégale ou illicite, nulle et de nul effet, et inconstitutionnelle pour cause d'irrégularité flagrante, pour défaut de cause raisonnable, pour refus de justice naturelle et constitue une violation de l'article 4 (g, h, i et j) du Traité Révisé de la CEDEAO et des Articles 2, 3, 4, 5, 6, 7(1) et 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

b. **ORDONNER** l'annulation de ladite lettre datée du 3 septembre 2010.

c. **DIRE ET JUGER QUE**, sans aller à l'encontre de l'article 137(4) de la Constitution de Sierra Leone de 1991, le requérant a droit à rester dans ses fonctions à la Haute Cour de Justice du 1er défendeur jusqu'à la retraite ou jusqu'à la retraite anticipée en cas de de maladie ou pour un motif légal.

d. **Prendre une Ordonnance** empêchant les défendeurs, leurs agents, leurs fonctionnaires et agents public de faire obstacle, d'interférer, d'arrêter ou d'empêcher le requérant de quelque manière que ce soit d'exercer ses fonctions en tant que Juge de la Haute Cour de Justice du 1er défendeur.

e. **Prendre une Ordonnance** empêchant les défendeurs, leurs agents, leurs fonctionnaires et agents public de faire obstacle, d'interférer, d'arrêter ou d'empêcher le requérant de quelque manière que ce soit d'exercer ses fonctions en tant que Juge de la Haute Cour de Justice du 1er défendeur.

f. **Prendre une Ordonnance** obligeant le 1er défendeur à verser au requérant des dommages-intérêts spéciaux d'un montant de quatre cent vingt-neuf millions, neuf cent cinquante-neuf mille six Leones (409 959 006) (**SLL 429, 959,656**, à compter du 31 décembre 2013.

g. **Prendre une Ordonnance** obligeant le 1er défendeur à verser au requérant la somme déduite de son salaire et la somme retenue de ses indemnités , avantages etc. par le Ministère des Finances du 1er défendeur et rembourser au requérant les sommes d'argent qu'il a dépensées pour la maintenance de son véhicule de fonction, pour ses soins médicaux et ceux de sa famille, pour les factures d'électricité, les factures d'eau, et autres dépenses effectuées et les sommes d'argent perdues du fait des déductions et retenues du 1er janvier 2014 à la date du jugement.

h. **PRENDRE UNE ORDONNANCE A FIN D'INJONCTION,** obligeant le 1er défendeur à débloquer immédiatement et verser la somme de Soixante-neuf mille Leones (SLL 69,000), et à lui restituer une pile de documents confidentiels financiers, et autres documents ou leur valeur monétaire au cas où ils seraient perdus, vu qu'ils constituent sa propriété saisie illégalement par l'ACC.

i. **PRENDRE UNE ORDONNANCE A FIN D'INJONCTION** obligeant le 1er défendeur à ordonner immédiatement au Chief Justice de livrer au requérant un ordinateur, une imprimante et accessoires, du matériel de bureau, des textes juridiques législatifs, des recueils de jurisprudence, des dossiers, du matériel électrique, de la vaisselle, des meubles, des vêtements, la robe, la perruque ou l'équivalent de leur valeur au cas où ils seraient perdus, ceux-ci étant sa propriété saisie.

j. **PRENDRE UNE ORDONNANCE** obligeant le 1er défendeur à verser immédiatement au requérant la somme de Dix millions de Dollars US (10.000.000) de Dollars à titre de dommages et intérêts **généraux** pour la violation de ses droits garantis par l'Article 4 (g, h, i and j) du Traité Révisé de la CEDEAO et par les Articles 2, 3, 4, 5, 6, 7(1) et 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

k. Le Paiement des dépens y compris les frais d'Avocat.

3. RESUME DES MOYENS DE DROIT

a. Le requérant invoque les articles 4 et 15 du Traité Révisé de la CEDEAO.

b. Le requérant invoque également les Articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 (1) et 14, 26, 27 (2) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

c. Le requérant invoque également les Articles 32 and 33 du Règlement de la Cour de Justice de la CEDEAO et les Articles 9 (4) et 10 (d) du Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 relatif à la Cour de Justice portant amendement du Protocole A/P1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO.

4. RESUME DES ARGUMENTS PRINCIPAUX D'APPUI

a. Le requérant allègue que ses droits ont été violés par les Principales Institutions et par les fonctionnaires, y compris le Président du 1er défendeur, la Commission de lutte contre la corruption (ACC) du 1er défendeur, la Commission du service judiciaire et juridique (JLSC) du 1er défendeur, plusieurs fonctionnaires et membres du pouvoir judiciaire du 1er défendeur, le 'Chief Justice' du 1er défendeur, le Tribunal désigné par le 1er défendeur, le Ministère des Finances du 1er défendeur, le 2ème défendeur et Me Gomoi-Vandy Kobba, Juriste au Cabinet du 2ème défendeur.

b. Le requérant allègue que lorsque l'ACC a commencé à mener ses enquêtes, il n'a pas été poursuivi en justice, l'ACC a plutôt rapporté les résultats de ses enquêtes à la JLSC et celle-ci a incité le 'Chief Justice' du 1er défendeur à recommander au Président du 1er défendeur de désigner un Tribunal en vue d'examiner la question de sa suspension de la fonction de Juge pour mauvaise conduite.

c. Il allègue par ailleurs, que le Commissaire à l'ACC l'a fait suspendre de ses fonctions et qu'il a donné l'ordre qu'une bonne partie de son salaire et de ses indemnités et avantages soient déduits de son salaire mensuel. Que le Président du 1er défendeur a désigné un Tribunal pour examiner la question de sa suspension de ses fonctions de Juge et il a été suspendu de manière indéfinie avant même que le tribunal ne commence la procédure. Que la requête en vue d'une ordonnance de mandamus soit rejetée par la Cour.

d. Le requérant soutient que la conduite de la procédure devant le tribunal est inéquitable, biaisée et lui est préjudiciable vu qu'il ne lui a jamais été donné l'occasion d'être entendu et que malgré les conclusions, l'affaire n'est pas close et la cause de sa souffrance provient des divers comportements des principales institutions et de leurs fonctionnaires.

e. Il soutient également que les divers comportements des principales institutions et fonctionnaires constituent une violation de la Constitution de Sierra Leone de 1991, de la loi 2008 relative à la Constitution (Amendement), de la loi de 1999 relative aux instruments juridiques , de la loi 2008 relative à la lutte contre la corruption, du Règlement 2007 de la Haute Cour de Justice, de la loi 1983 relative aux conditions de nomination des Juges, du règlement de 1986 relatif aux conditions de nomination des Juges, des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, du Code de déontologie de 2002, du Code de déontologie des juristes et praticiens du droit de Sierra Leone (Code de déontologie) Règles 2010.

FAIT A ABUJA, CE JOUR LE 04 AVRIL 2014

Signé

Maître. Tony ANENE-MAIDOH
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-Nigeria.

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA.

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/ 08/14

ALHAJI (DR.) MAN M.B. JOOF — **REQUÉRANT**

Contre

1. **LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO** — **1er défendeur**
2. **COMMISSION CEDEAO** — **2ème défendeur**

AVIS D´ENREGISTREMENT DE REQUÊTE

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ que, conformément à l´Article 13 (6) du Règlement de la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO cette affaire ENTRE **ALHAJI (DR) MAN M.B. JOOF (REQUÉRANT)** ET **(1). LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO, (2). LA COMMISSION DE LA CEDEAO (DÉFENDEURS)** a été introduite par le requérant et enregistrée par la Cour le 8 avril 2014.

1. NOMS ET DOMICILE DES PARTIES

Noms et domicile des requérants:

a) **ALHAJI (DR) MAN M. B. JOOF**
S/c Musa Ngary Bitaye
134, Kairaba Avenue,
Fajara, Kanifing Municipality,
The Gambia
Courriel: mnbnet@gamnet.gm
} *REQUÉRANT*

Noms et domicile des défendeurs:

a) **LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO** — **1er Défendeur**

b) **LA COMMISSION DE LA CEDEAO** — **2ème Défendeur**
Siège de la Commission de la CEDEAO,
101, Yakubu Gowon Crescent,
Asokoro District,
PMB 401 Garki, Abuja,
République Fédérale du Nigeria.

2. OBJET DU LITIGE

L'objet de ce procès porte sur la violation des droits du requérant tels que prévus par les conventions régionales et internationales et le Règlement du Personnel de la CEDEAO.

3. CONCLUSIONS DU REQUERANT

a) Dire et juger que la suppression ou levée des privilèges et immunités du requérant par le président de l´ARREC était illégale et injuste.

b) Dire et juger qu´une telle suppression ou levée illégale et injuste des privilèges et immunités diplomatiques du requérant a entrainé la violation de ses droits conformément aux conventions internationales et régionales et au Règlement du Personnel de la CEDEAO.

c) Dire et juger que les défendeurs assument entièrement la responsabilité civile pour les violations desdits droits du requérant et le compensent.

d) Ordonner que ces réparations d´un montant de US$200,000 (deux cent mille dollars) soient attribuées au requérant.

e) Ordonner que tous les droits dus et payables au requérant sur la cessation de service soient payés, à savoir :

i) Le prix des billets d´avion Accra/Banjul du requérant et de son épouse – 1.208,49 dollars.

ii) Le coût de l´expédition aérienne de 126 kg des effets personnels du requérant - 429,00 dollars.

iii) Le coût de stockage des effets personnels et mobiliers du requérant de juillet 2011 à ce jour – 500,00 dollars par jour.

iv) Loyer de novembre 2010 à mai 2011 en raison du refus de la CEDEAO de rapatrier le requérant et la poursuite illégale du demandeur – 11.200 dollars.

v) Droit de congé du 1er mars 2009 au 31 août 2010 – 5.913,52 dollars.

vi) Droits de 10% du salaire de base en plus du contrat ; 12,5% du salaire de base annuel pour chaque année de service à titre d´indemnité ; primes de réinstallation et frais de scolarité pour un enfant conformément à la Décision C/Dec/8/7/92 sur les Conditions de Service des fonctionnaires contractuels des Institutions de la Communauté.

vii) Ordonner aux défendeurs de payer au requérant les frais de ce procès, y compris les frais de voyage et de séjour, sa rémunération ainsi que les honoraires de son avocat et agent.

viii) Et toute autre réparation que la Cour de céans estime nécessaire.

4. RÉSUMÉ DES MOYENS DE DROIT

a. La Convention de Viennes sur les Relations diplomatiques de 1961, le Règlement du Personnel de la CEDEAO et la Convention Générale sur les Privilèges et Immunités de la CEDEAO datée du 22 avril 1978 ont tous prévu, en toute circonstance, les privilèges et immunités diplomatiques du requérant en tant que personnel professionnel de la CEDEAO.

b. Les Articles 29, 30 et 31 de la Convention de Viennes ci-dessus donnent l'immunité d'arrestation, des poursuites pénales et de l´inviolabilité de résidence privée d'un agent diplomatique renforcée par les Articles 3.3 (a) et 8 (a) du Règlement du Personnel de la CEDEAO, le personnel professionnel de la CEDEAO jouit de privilèges et d´immunités en tant qu´envoyé diplomatique. Les Articles 7.2 et 7.4 de la Convention Générale sur les Privilèges et Immunités de la CEDEAO confèrent les mêmes immunités et privilèges aux fonctionnaires de la Communauté.

c. En vertu de l´Article 2(a) du Règlement du Personnel de la CEDEAO (Obligations générales de la CEDEAO), le requérant en tant que membre du personnel avait droit à la protection de la CEDEAO de toute forme de menaces, d´outrage, de contraintes et d'insultes du fait ou dans l'exercice de ses fonctions et le demandeur a nécessairement droit à une réparation de la CEDEAO pour le préjudice subi.

d. Conformément à l´Article 2(d) du Règlement du Personnel de la CEDEAO (Obligations générales de la CEDEAO), la CEDEAO est obligée d'accepter la responsabilité civile totale pour toute mauvaise conduite des membres du personnel comme le Président de l´ARREC dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

e. Conformément aux Articles 15(c), 51(f), 56(d), 57 et 62 du Règlement du Personnel de la CEDEAO, le requérant a droit aux frais de déplacement pour lui-même et son épouse dans leur pays d'origine à la cessation de services à la CEDEAO ainsi qu´à l'expédition de ses effets personnels et ménagers. Il a également droit à une indemnité tenant lieu de congés acquis.

f. Il a droit au remboursement pour avoir été obligé de payer le loyer lors de son séjour prolongé à son lieu d'affectation au Ghana à la suite du refus de la CEDEAO de l´expatrier et de sa poursuite illégale après la cessation du service à la CEDEAO.

5. RÉSUMÉ DES ARGUMENTS INVOQUÉS

a) Après avoir été nommé par la CEDEAO conseiller juridique du Président de l´ARREC à compter du 1er mars 2009, dans la catégorie du Personnel professionnel, le requérant a eu son contrat de six mois renouvelé deux fois, pour terminer le 30 août 2010, période après laquelle le renouvellement lui a été refusé.

b) Du 31 Août 2010 au 1er avril 2011, le requérant a écrit plusieurs fois aux Président de l´ARREC et fonctionnaires compétents de la CEDEAO, y compris le Président de la Commission de la CEDEAO pour son rapatriement à son pays d'origine mais ils n´ont pris aucune mesure comme l'exigent les articles pertinents du Règlement du Personnel de la CEDEAO.

c) Durant son séjour prolongé à son lieu d'affectation au Ghana, le requérant a rédigé un rapport daté du 26 octobre 2010 sur son évaluation de l´ARREC au Président de la Commission de la CEDEAO avec une référence particulière à la relation non professionnelle entre le Président de l´ARREC et la dactylographe bilingue de l´ARREC. Une copie du rapport a été envoyée au Président de l´ARREC, entre autres.

d) La dactylographe bilingue à qui une copie du rapport n´a pas été envoyée, en a obtenu une qu´elle a fournie à la police qui a arrêté le demandeur qui a ensuite plaidé son statut diplomatique, mais le Président de l´ARREC a illégalement et malicieusement prétendu supprimer ou lever le statut diplomatique du requérant en violation flagrante de l'Article 3.3. (b) du Règlement de la CEDEAO.

e) En dépit de la lettre du demandeur datée du 9 décembre 2010 au Président de la Commission de la CEDEAO l'informant de la situation et lui demandant d'intervenir, il n'a rien fait et le requérant est en conséquence illégalement poursuivi en violation flagrante de ses privilèges et immunités diplomatiques.

f) Le requérant a été inutilement détenu au Ghana après sa cessation de service à la CEDEAO en raison du comportement illégal et vindicatif du Président de l´ARREC et du manquement au devoir des fonctionnaires de la CEDEAO qui ont entrainé sa souffrance et soumission à la menace, l'indignation, la contrainte, l'insulte et aux dépenses supplémentaires pour son séjour prolongé au Ghana.

g) Ayant épuisé ses voies de recours pour obtenir une réparation du Président de la Commission de la CEDEAO, le demandeur n´a plus de moyen de recours sauf la Cour de Justice de la Communauté de la CEDEAO conformément aux Articles 3.1. (f) et 3.2. du Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 de la CEDEAO.

FAIT A ABUJA, CE JOUR LE 14 AVRIL 2014

Signé 

Maître. Tony ANENE-MAIDOH
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-Nigeria.

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA.

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/ 09/14

KHADIJATU BANGURA, PATRICK D. T. FREEMAN, SIDIQUE SILLAH, SAMUEL TURAY, MRS GLADYS SAWYER & 175 AUTRES
anciens Employés de Sierra National Airlines } ***REQUÉRANTS***

CONTRE

LA RÉPUBLIQUE DE SIERRA LÉONE ***1er DÉFENDEUR***
& SIERRA NATIONAL AIRLINES ***2ème DÉFENDEUR***
(Une société d'État actuellement en liquidation)

AVIS D´ENREGISTREMENT DE REQUÊTE

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ que, conformément à l´Article 13 (6) du Règlement de la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO cette affaire ENTRE **Khadijatu Bangura, Patrick D.T. Freeman, Sidique Sillah, Samuel Turay, Mrs. Gladys Sawyer et 175 Autres anciens employés de la Sierra National Airlines (REQUÉRANTS) ET (1). La République de Sierra Léone, (2). Sierra National Airlines (Une société d'État actuellement en liquidation (DÉFENDEURS)** a été introduite par le requérant et enregistrée par la Cour le 2 juin 2014.

1. NOMS ET DOMICILE DES PARTIES

Noms des requérants :

1. KHADIJATU BANGURA
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
2. Patrick D. T. Freeman
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
3. SIDIQUE SILLAH
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
4. SAMUEL TURAY
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
5. ALFRED SAWYER (DÉCÉDÉ)
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
6. RICHARD BOCKARIE (DÉCÉDÉ)
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
7. DANIEL SESAY
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
8. RICHARD SESAY (DÉCÉDÉ)
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
9. MOHAMED S. KAMARA
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
10. MOIWO BOCKARIE
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
11. HASSAN TURAY
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
12. MELVINA CAULKER
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone

} *REQUÉRANTS*

13. BRIMA KAMARA (DÉCÉDÉ)
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
14. SAMUEL K. MAMMY
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
15. FELIXON B. KABBA
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
16. DAUDA DUMBUYA
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
17. MOMOH SHERIFF
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
18. ABIBATU Y CONTEH
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
19. MOMOH JAH (DÉCÉDÉ)
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
20. VICTOR SHERRY
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
21. SIA E. W. JABBA
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
22. MARGARET CONTEH
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
23. MUSTAPHA SACCOH
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
24. JAMES KAMARA
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
25. MOHAMED DUMBUYA (DÉCÉDÉ)
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
26. THAIMU KANU
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
27. MOMOH KAMARA
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
28. MOHAMED BANGURA
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
29. UMARU TURAY
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
30. IBRAHIM KAMARA
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
31. MOHAMED SESAY
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
32. ANDREW TRYRE
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
33. ALPHA BANGURA
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
34. KAILIE KAMARA
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
35. ABU BAKARR KAMARA
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
36. MIOWO KPAKA
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
37. MOHAMED KAMARA
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
38. LAMIN BANGURA
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
39. BRIMA KAMARA
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
40. ALHAJIE ALIEU JALLOH
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone

} *REQUÉRANTS*

41. DOMINIC MACFOY
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
42. SORIBA KAMARA
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
43. SAMUEL CAREW
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
44. SHEKU SESAY
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
45. DONALD MARTIN
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
46. AMADU BAH
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
47. ISMAIL TUCKER
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
48. MARK MANSARAY
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
49. JENNER WRIGHT
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
50. LANSANA TURAY
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
51. SHEKU KOROMA
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
52. THOMAS TUCKER
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
53. JOHN ENSAH
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
54. JOSEPH SERRY
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
55. AMADU KAMARA
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
56. TAMBA FALLAH
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
57. BOCKARIE MANGO
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
58. JOSEPH P. KALLIE (décédé)
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
59. ABDULAI FEIKA
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
60. DESMOND T. JOHNSON
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
61. SAMURA SESAY
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
62. MARY L. KAMARA
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
63. MOHAMED BENGEH
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
64. ALUSINE BANGURA
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
65. OSMAN BANGURA
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
66. EDWARD GRIFFITHS (DÉCÉDÉ)
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
67. ABU MANSARAY
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
68. SALIFU KAMARA (DÉCÉDÉ)
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone

} *REQUÉRANTS*

69. SIMEON A. MANSARAY
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
70. SAHID SESAY
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
71. MOHAMED CONTEH
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
72. MARCUS PARKINSON
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
73. MICHEALLA FORDE
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
74. ABDUL R. BANGURA
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
75. SHEKU DARAMY
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
76. IBRAHIM KAMARA
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
77. MOMODU FOFANAH (décédé)
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
78. MORIGBAY DUMBUYA
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
79. LAMIN KAMARA (DÉCÉDÉ)
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
80. MALIGIE BANGURA
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
81. MOHAMED DUMBUYA
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
82. JOSEPH MATTIA
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
83. MOHAMED L. SESAY
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
84. SARIAN KEMOH
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
85. BRIMA A KAMARA
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
86. OSMAN KABBA
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
87. MOHAMED KEMOH
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
88. FODAY KAMARA
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
89. ARUNA KAMARA
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
90. ALFRED CONTEH (décédé)
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
91. ABU KOROMA
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
92. FRANCIS BALMORE (décédé)
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
93. MUCTARR FOFANAH
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
94. ABDUL CONTEH
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
95. SORIA KAMARA
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
96. GABRIEL FREEMAN
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone

REQUÉRANTS

97. ABDULAI SANNOH
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
98. OMARU GABER
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
99. ALPHA KAMARA
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
100. ARUNA MUSA
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
101. ALFRED MOMOH (décédé)
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
102. SORIE KAMARA (décédé)
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
103. AMARA A. CONTEH (décédé)
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
104. BALA SAMURA
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
105. SANTIGIE KOROMA
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
106. PHILLIP SPAINE
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
107. MUCTARR BAH
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
108. SANTIGIE DUMBUYA
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
109. AHMED KAMARA
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
110. ALIMAMY SANKOH
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
111. IBRAHIM BARRIE
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
112. ABDULAI JABBIE
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
113. NABIEU KAMARA
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
114. UMARU TURAY
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
115. SALIFU KAMARA
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
116. SAHID M. KAMARA (décédé)
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
117. JOSEPH CONTEH
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
118. BAKAI THULLAH
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
119. MAURICE COOMBER
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
120. ALIMAMY SESAY (décédé)
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
121. FODAY BANGURA
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
122. ANSU KAMARA
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
123. MOHAMED BAH
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
124. SALIEU KAMARA
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone

REQUÉRANTS

125. EDWARD JAMES (décédé)
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
126. ABUBAKARR KAMARA
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
127. PATRICK W. FREEMAN
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
128. ALFRED GAMANGA
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
129. BRIMA KOROMA
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
130. AMBROSE KAMARA
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
131. FRANCIS KOROMA
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
132. JANE MARRAH
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
133. SAIDU BASSIE
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
134. ALHAJI BAYOH
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
135. JAMES G VANDI
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
136. MOHAMED L. KANU (décédé)
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
137. KABINEH KABBA
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
138. AHMED KAMARA (décédé)
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
139. ALPHA B. M. JALLOH
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
140. ADIKALIE SAWANEH
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
141. AHMED S. B. WURIE
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
142. PATRICK J. KAIKAI
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
143. ELIZABETH SEMBIE
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
144. DORIS FISHER
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
145. HENRITTA BROWNE (décédé)
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
146. OLAYINKA SPAINE
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
147. MIATTA SILLIA
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
148. ABDULAI JALLOH
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
149. OMAR TURAY
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
150. SIDIKIE T. BRIMA
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
151. ALBERTA MAMMAH
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
152. MELINDA JALLOH (décédé)
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone

REQUÉRANTS

153. ROKIATU SANDY
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
154. ALEX KUYATEH
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
155. SAMUEL BROWNE-MORGAN
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
156. VICTOR E.O. SPAINE
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
157. NOARELL PALMER
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
158. J. OJO WILLIAMS
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
159. JOSEPH B. SAM
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
160. JOSEPH T. BANGURA
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
161. AROUNA ABDULAI (décédé)
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
162. SAHID H. JAH
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
163. SONNY ADAMS
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
164. J.E. MAMMIE
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
165. ABU B. KAMARA
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
166. A. RAHMAN-CAREW
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
167. A.S.A. SESAY
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
168. JOSEPHINE M. KAMARA
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
169. ESTHER JONES
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
170. DORIS SONDA
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
171. MOHAMED S. KAMARA
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
172. THOMAS ROGERS
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
173. ISAAC VANDI
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
174. YUSUF DEEN
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
175. ISHMAIL JABBIE
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
176. AL-HASSAN KAMARA
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
177. BRIMA A. MOMOH
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
178. ALIE F. KOROMA
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
179. JAMES ROGERS
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone
180. SAIDU KAMARA
C/o Garber & Co., 49 Waterloo Street, Freetown, Sierra Léone

REQUÉRANTS

The names and addresses of the Defendants are as follows:

1. LA RÉPUBLIQUE DE SIERRA LÉONE ***1er DÉFENDEUR***
Represented by Attorney General of Sierra Leone
Guma Building
Laminah Sankoh Street
Freetown
Sierra Leone

2. SIERRA NATIONAL AIRLINES ***2ème DÉFENDEUR***
Represented by the Liquidator
Dr. Claudius Williams-Tucker
c/o KPMG Peat Marwick
Siaka Stevens Street
Freetown
Sierra Leone.

2. OBJET DU LITIGE

L'objet de ce procès porte sur la violation des droits fondamentaux des requérants tels que garantis par la Charte Africaine des Droits de l´Homme et des Peuples et étant incompatible avec les dispositions de la Constitution de la Sierra Léone.

3. CONCLUSIONS DU REQUÉRANT

a) Dire et déclarer que les défendeurs sont en violation de l'Article 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en ce qui concerne le droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de son statut juridique.

b) Dire et déclarer que les défendeurs sont en violation de l'Article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples parce que le droit d'être entendu est gravement compromis par le retard et le conflit d'intérêt inhérent du 2ème défendeur aggravé par l'incapacité des requérants de faire respecter les jugements rendus contre le 1er défendeur en raison de l'immunité de la procédure d'exécution consentie par les Articles 18 et 21 de la Loi sur les Procédures de l´État (*State Proceedings Act)* de 2000.

c) Dire et déclarer que les défendeurs ont violé l'Article 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en ce qui concerne les droits de propriété des requérants qui ont été lésés par le refus des défendeurs de payer les arriérés de salaires, les prestations de retraite, les indemnités de licenciement et de cessation de service dus aux demandeurs.

d) Dire et déclarer que les défendeurs sont en violation directe de l'Article 15 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en ce qui concerne leur droit inaliénable de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal.

e) Dire et déclarer que les défendeurs sont également en violation de l'Article 23 (3) de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme à laquelle le 1er défendeur est partie.

f) Dire et déclarer que les actions des défendeurs sont également en violation des Articles 20 (Protection contre les traitements inhumains), 21 (Protection contre la privation de la propriété) et 23 (2) (Protection de la loi) de la Constitution de 1991 de la Sierra Léone.

g) Dire et déclarer que les dispositions de récupération contenues dans les Articles 18 et 21 de la Loi sur les Procédures de l´État (*State Proceedings Act)* de 2000 violent l´Article 7 de la Charte Africaine et sont incompatibles avec les dispositions de la Constitution de la Sierra Léone.

h) Une ordonnance accordant aux requérants la somme de 17.177.644.816,00 (dix-sept milliards cent soixante-dix-sept millions, six cent quarante-quatre mille, huit cent quatre-vingt-trois Leone), qui est environ 3.948.883,86 dollars américains, plus les intérêts.

i) Une ordonnance accordant aux requérants la somme de 722.755.265,74 (sept cent vingt-deux millions sept cent cinquante-cinq mille, deux cent soixante-cinq mille Leone et soixante-quatorze centimes) qui est environ 166.150 dollars américains plus les intérêts représentants les indemnités dues de l'Autorité aéroportuaire de le Sierra Léone, un organe du 1er défendeur.

j) Une ordonnance accordant la somme de 230.428.235,00 (deux cent trente millions, quatre cent vingt-huit mille deux cent trente-cinq Leone), plus les intérêts à partir d´octobre 2009 jusqu'à ce jour à titre de compensation pour les cotisations de retraite à NASSIT due à certains des demandeurs.

k) Une ordonnance accordant cette somme que la Cour peut trouver justement due comme indemnités de cessation de service, de retraite et de licenciement et autres émoluments dus aux dits requérants par les défendeurs en conformité avec l'Article 27 (iii) (a) et (b) de la Sierra Leone Gazette n° 68 et la common law sierra léonaise.

l) Une ordonnance enjoignant aux défendeurs de se conformer à la demande d'appel émise contre eux par le 2ème défendeur et de payer immédiatement la somme de 24.900.000 de dollars qui représentent le capital social impayé à partir duquel les montants dus aux requérants et à d'autres créanciers peuvent être payés.

m) Une ordonnance accordant des dommages-intérêts généraux d´une somme de 1.000.000 de dollars en faveur des requérants pour leurs douleur et souffrance, perte, angoisse, détresse et la violation flagrante de leurs droits civils et humains par les défendeurs.

n) Une ordonnance accordant des frais juridiques, des dépens en faveur des requérants.

o) Une ordonnance accordant ces autres ordonnances, directives et réparations que la Cour estime justes, correctes et équitables dans les circonstances.

4. RÉSUMÉ DES MOYENS DE DROIT

a. Conformément au nouvel Article 10 (d) du Protocole de la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, les citoyens ont droit de saisir la Cour communautaire et y intenter cette demande pour la reconnaissance, la protection et le respect de leurs droits humains.

b. Articles 5, 7, 14 et 15 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples découlant directement du refus et de la négligence des défendeurs de payer les prestations de cessation de service, les prestations de retraite, les indemnités de licenciement et autres émoluments dus aux dits requérants de leur contrat de travail avec les défendeurs.

c. Article 23 (3) de la Déclaration Universelle des Droits de l´Homme à laquelle le 1er défendeur est signataire.

d. Articles 20 (Protection contre les traitements inhumains), 21 (Protection contre la privation de la propriété) et 23 (2) (Protection de la loi) de la Constitution de la Sierra Léone de 1991 et que les dispositions de récupération contenues dans la Loi sur les Procédures de l´État (*State Proceedings Act)* de 2000 violent la Charte Africaine et sont incompatibles avec les dispositions de la Constitution de la Sierra Léone.

5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS À L´APPUI

a) Les demandeurs soutiennent qu'il y a plusieurs articles de la Charte Africaine des Droits de l´Homme et des Peuples qui ont été violés par les défendeurs. Tout d'abord, il s'agit d'une violation de l'Article 14 de la Charte en ce qui concerne le refus des défendeurs de payer leur arriérés de salaires, leurs gratifications et indemnités de départ accumulées de leur emploi avec le 2ème défendeur et qui dans les circonstances équivaut à une confiscation de leurs droits de propriété.

b) Il est universellement et judiciairement reconnu que les constitutions et conventions internationales contenant des dispositions intangibles sur les droits fondamentaux doivent être interprétées de manière généreuse et téléologique. Le « ***droit de propriété »*** est garanti dans l´Article 14 de la Charte Africaine des Droits de l´Homme et des Peuples et « ***peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité et conformément aux dispositions des lois appropriées*** »***.***

c) Il est incontestable que l'obligation des défendeurs de payer aux requérants leurs indemnités de cessation de service est une dette envers eux. Les indemnités de cessation de service, de licenciement et les prestations de retraite sont des droits de propriété acquis accumulés des requérants en tant qu´employés et ne sont pas des droits éventuels ou futurs.

d) Les requérants ont invoqué le procès ***Modesto contre Portugal***, où la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que le refus du défendeur de payer aux 122 employés d'une entreprise leurs salaires impayés dans un délai raisonnable était une violation de l'Article 6 (1) de la Convention européenne des Droits de l'Homme qui exige un droit à un procès dans un délai raisonnable.

e) Ils ont cité l´Article 27 (iii) (a) de la Sierra Leone Gazette n° 68 dont la loi régit tous les employés de l'industrie de l'aviation et les requérants qui entrent dans la catégorie du personnel non surveillant qui ordonne que les indemnités de licenciement et de cessation de service soient payées immédiatement lorsque l'employé cesse d'être employé par l'employeur. Il précise que « **les paiements ne doivent pas être indûment retenus pour quelque période que ce soit** ».

f) En effet, l'Article 27 (iii) (b) intitulé «le Retard de Paiement», explique que la période d'attente pour que les indemnités des employés soient payées va attirer des traitements de base complets, y compris toutes les indemnités. Cela signifie que les salaires et les traitements des requérants qui ont été calculés et plafonnés jusqu'au 31 mars 2010 devront être calculés à partir de ce jour jusqu'au moment où leurs prestations sont effectivement payés. L´Article 27 (iii) (b) (2) stipule clairement:

> ***« Lorsque la période d'attente s´étale sur une longue période affectant ainsi les années de service qui pouvaient avoir été calculées depuis longtemps, l'employeur devra recalculer les indemnités pour y inclure la période d'attente ».***

g) Dans ce cas particulier, le 1er défendeur a dépouillé les actifs de la société en transférant d'abord les actifs et les fonctions du 2ème défendeur à l'Autorité aéroportuaire de la Sierra Leone licenciant ainsi les requérants et par la suite transférant certains actifs immobiliers du 2ème défendeur sans avoir recours au liquidateur ou à la Cour qui est habilitée à superviser et à se prononcer sur la disposition des actifs d'une société en liquidation.

h) Les requérants soutiennent que certaines des prestations d'emploi les plus importantes à la disposition de l'employé sont sa retraite accumulée, ses indemnités de cessation de service et autres émoluments auxquels il peut avoir droit à la fin de son contrat de travail ou en atteignant la retraite. Le fait qu´un employeur nie à un employé ses droits acquis ou ses indemnités à la fin de sa carrière est déloyal et injuste et sape les conditions de travail de l'employé en ce qui concerne les prestations accumulées.

i) Par conséquent, ils allèguent également une violation de la disposition correspondante dans d'autres conventions et traités internationaux sur les droits de l'homme, notamment l'Article 23 (3) de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme à laquelle le 1er défendeur est partie.

FAIT CE JOUR LE 10 JUIN 2014

Signé

Maître. Tony ANENE-MAIDOH
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-Nigeria.

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA.

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/10/14

1. DR. SAM EMEKA UKAEGBU & 7 AUTRES ——— ***REQUÉRANTS***

CONTRE

1. PRÉSIDENT, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA
2. GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DU NIGERIA
3. MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
4. R.S.B. HOLDINGS NIGERIA LIMITED
5. DEMINERS CONCEPT NIG. LTD
6. PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA FÉDÉRATION
7. SERVICE DE SÉCURITÉ DE L´ÉTAT (SSS)

} ***DÉFENDEURS***

AVIS D´ENREGISTREMENT DE REQUÊTE

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ que, conformément à l´Article 13 (6) du Règlement de la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO cette affaire ENTRE **(1) DR. SAM EMEKA UKAEGBU & 7 AUTRES** (REQUÉRANTS) ET**(1) PRÉSIDENT, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA, (2) GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DU NIGERIA, (3) MINISTÈRE DE LA DÉFENSE, (4) R.S.B. HOLDINGS NIGERIA LIMITED, (5) DEMINERS CONCEPT NIG. LTD, (6) PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA FÉDÉRATION, (7) SERVICE DE SÉCURITÉ DE L´ÉTAT (SSS)** (DÉFENDEURS) a été introduite par les requérants et enregistrée par la Cour le 11 juillet 2014.

1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES

Noms et adresses des requérants :

a) Dr. Sam Emeka Ukaegbu:
Chairman, Ohaneze Ndigbo Imo State Chapter ou
Nº 6 Achike Udenwa Avenue New Owerri, Imo State

b) Emeka Ugochukwu:
Plot 109 Ndubuisi Kanu Street, New Owerri

c) Munachi Ugboaja:
Umuonyeche Village,Owerri Municipal Council, Imo State

d) Nnanna Ugo:
Umuejechi Nekede Owerri-West LGA Imo State.

e) Ukachukwu Nwaogu:
Umuduru Nekede, Owerri-West Local Government Area

f) Chief Josiah Ugochukwu:
Umuduru Area H Extension,New Owerri

g) Obinna Nwachukwu:
Umuduru Nekede, Imo State
Menace á la vie, mouvement restreint

} *REQUÉRANTS*

h) Hon. Ben Obinali
Area H. Exclusive, New Owerri Imo.

Noms et adresses des défendeurs :

A. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA,

COMMANDANT EN CHEF DES FORCES ARMÉES.

B. LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DU NIGERIA,
signataire du Traité de la CEDEAO et de la Convention d´Ottawa appelée aussi Convention sur l´Interdiction de l´Emploi, du Stockage, de la Production et du Transfert des Mines antipersonnel et sur leur destruction.

C. LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE,
chargé de la responsabilité de la gestion des munitions et armes et a engagé les 4ème et 5ème défendeurs.

D. R.S.B. HOLDINGS NIG. LTD,
une société constituée au Nigeria et engagée par le Ministère de la Défense pour éliminer, dans les Etats nigérians touchés par la guerre, les mines terrestres et restes explosifs de la guerre civile.

E. DEMINERS CONCEPT NIG. LTD.
Une société sœur avec le 4ème défendeur utilisée de façon interchangeable pour les mêmes fins d´élimination de bombes et mines terrestres.

F. LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA FÉDÉRATION
est le Premier Conseiller juridique de la République Fédérale du Nigeria.

G. LE SERVICE DE SÉCURITÉ DE L´ÉTAT
En charge de la sécurité d´État du Nigeria.

DÉFENDEURS

2. OBJET DU LITIGE

a. Violations continues des droits fondamentaux des requérants par les défendeurs. Le refus de ces derniers de retirer les stocks de bombes des quartiers résidentiels, environnements et communautés des requérants même après les directives présidentielles.

b. Le refus des 1er, 2ème, 3ème, 6ème et 7ème défendeurs de laisser les 4ème et 5ème défendeurs-entrepreneurs utiliser le champ de tir de l'armée Obinze près d´Owerri et avoir les autorisations nécessaires du Ministère des minéraux solides pour détruire des stocks de bombes dans le quartier résidentiel des requérants depuis la visite de leurs fonctionnaires, prolongeant ainsi les violations.

c. La décision des défendeurs de stocker les bombes vivantes dans le quartier résidentiel des requérants a été prise sans avoir effectué et jusqu´à présent une évaluation de l'impact environnemental et/ou consulter les demandeurs et les autres membres du quartier. Etc.

3. CONCLUSIONS DES REQUÉRANTS:

a. **Dire et juger que** les droits fondamentaux des requérants constitutionnellement garantis prévus dans la Constitution de la République Fédérale du Nigeria (1999) et renforcés par la Charte Africaine des Droits de l´Homme et des Peuples incluent inévitablement le droit à la vie, une meilleur réalisation de la torture physique et mentale, à un environnement satisfaisant et à la libre circulation.

b. **Dire et juger que** les droits fondamentaux des requérants prévus dans la Constitution du Nigeria (1999), tels que modifiés et renforcés par la « Charte africaine » sont menacés et

violés par les défendeurs en stockant des bombes et explosifs assortis dans le quartier résidentiel des demandeurs à New Owerri et ses environs immédiats.

c. **Dire et juger que** les actions de RSB Nig. Ltd, Deminers Concept Ltd, du Ministère de la Défense et des 1er et 2ème défendeurs en continuant de stocker des bombes et autres restes explosifs de guerre au Plot 107 Ndubuisi Kalu Street, New Owerri et en refusant de les retirer pour les détruire constituent une violation des droits fondamentaux des requérants à la vie (y compris à un environnement sain et satisfaisant), à la dignité de la personne humaine et à la libre circulation, garantis par la Constitution du Nigeria et renforcés par la Charte Africaine des Droits de l´Homme et des Peuples.

d. **Dire et juger que** l'échec des 1er, 2ème, 3ème, 4ème et 5ème défendeurs d'évaluer l´impact environnemental dans le quartier et la communauté des requérants des effets de leurs stocks de bombes, munitions non explosées et autres restes explosifs de guerre au Centre d'action anti-mines du Nigeria situé au Plot 107 Ndubuisi Kalu Street, New Owerri constitue une violation de l'Article 2 (2) de la Loi sur l'Évaluation de l´Impact Environnemental. Chap. E12, Vol. 6, Lois de la Fédération du Nigeria de 2004 et a contribué à la violation desdits droits fondamentaux des demandeurs à la vie et à la dignité de la personne humaine.

e. **Dire et juger que** le stock de bombes, munitions non explosées et autres restes explosifs de guerre au Plot 107 Ndubuisi Kalu Street dans le quartier résidentiel de New Owerri constitue une violation des droits fondamentaux des requérants et est donc illégal et anticonstitutionnel.

f. **Dire et juger que** le stock de bombes réelles dans le quartier résidentiel où se trouve le Centre d'Action anti-mines au Plot 107 Ndubuisi Kanu Street, New Owerri, État d'Imo est une menace permanente aux droits fondamentaux des requérants à la libre circulation.

g. **Dire et juger que** la présence continue de plus de 5000 bombes réelles dans les quartiers et collectivités des requérants constitue une violation persistante des droits fondamentaux de ceux-ci à la vie.

h. **Une ordonnance** enjoignant aux défendeurs de nommer Ohaneze Ndigbo - l'Organisation socio-culturelle Apex Igbo, DG de Nigerian Civil Defense Corp et des Unités anti-bombe de la Police nigériane des Etats de Rivers, Imo, Abia, Anambra, Ebonyi, Delta et de Bayelsa pour superviser, faire rapport et authentifier les activités de déminage des 4ème et 5ème défendeurs dans les communautés touchées par ces bombes afin d´assurer la conformité avec le mandat/ les termes donnés ou à donner aux 4ème et 5ème défendeurs par le Ministère de la Défense.

i. À titre subsidiaire une **ordonnance**, pour constituer un comité de surveillance composé d'un représentant de chacun des groupes ci-dessus pour surveiller et faire rapport sur les activités des spécialistes de déminage des 4ème et 5ème défendeurs avant que des paiements leur soient versés.

j. Appliquer et faire respecter les droits fondamentaux des requérants comme diversement garantis par les différents Articles de la Constitution de la République fédérale du Nigéria et renforcés par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

k. **Une ordonnance** enjoignant au Président de la République fédérale et au gouvernement du Nigeria de traiter les terres des quartiers des requérants à un rayon de 10 kilomètres carrés à partir du Centre d'action anti-mines.

l. **Une ordonnance** enjoignant aux défendeurs de verser une indemnité aux requérants dans les termes suivants conjointement et solidairement.

   (a) Compensation aux requérants du montant de 20 milliards Naira.

   (b) Dommages-intérêts exemplaires du montant de 30 milliards Naira

   (c) Dommages-intérêts généraux du montant 50 milliards Naira;

   (d) Paiement de la créance/compensation judiciaire dans un délai d´un mois à compter de la date du jugement.

3. RÉSUMÉ DES MOYENS DE DROIT

i. Article 9 du Protocole Additionnel (A/SP.1/07/05 de la Cour de la CEDEAO); la Charte Africaine des Droits de l´Homme et des Peuples:

ii. Articles 4, 5, 16(1) (2), 18 (1) (4), 19, 22(1), 24; 33(1), 34(1) a, 35(1), 41(1) et 46 de la Constitution de la République Fédérale du Nigeria de 1999 (tel que modifié).

iii. Article 4 4 « *La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne: Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit* »;

iv. Articles 5 « *Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites* »;

v. Article 16(1) « *Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre* »;

vi. Article 16(3) « *Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie* »;

vii. Article 24 « *Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement* »;

viii. LES ARTICLES 33(1), 34(1), 35(1), 41(1) et 46 de la CONSTITUTION du NIGERIA de 1999 (tels que modifiés).

4. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS À L´APPUI

a. Les requérants soutiennent qu´ils ne circulent plus librement dans leur quartier à cause de la peur que les mines et les bombes sont encore littéralement partout et stockées au Centre d'action anti-mines du Nigeria, situé au Plot 107, Ndubuisi Kalu Street, New Owerri, dans leur quartier.

b. Ils soutiennent que les 2ème - 7ème défendeurs ont refusé de déminer et détruire les stocks de bombes au 107 Ndubuisi Kanu Street, New Owerri, en dépit de la directive présidentielle comme l´ont informé les 4ème et 5ème défendeurs.

c. Les stocks de bombes et restes explosifs de guerre constituent une menace grave et permanente à leur vie et à d'autres membres de la population civile dans leurs environnements contaminés. Les photographes numériques de certaines des bombes ainsi que celles du Centre d'action anti-mines sont annexées et marquées Annexes SAM I et SAM II.

d. Les menaces persistantes leur refusent l'accès à certains besoins fondamentaux et à la libre circulation et ont limité leur capacité à atteindre leur droit adéquat, effectif et efficace, physique, mental à un environnement satisfaisant et global propice à leur développement car ils sont presque perpétuellement traumatisés et torturés.

e. La présence de ces armes ou la pensée de la possibilité de leurs existence dans les environs constituent un danger psychologique pour la santé, l'hypertension et le stress pour certains d'entre eux et la plupart des résidents sont atteints de beaucoup de maladies et sont en train de mourir. Sont annexés le journal nigérian *NewsPoint* en date du 4-5 juin 2012 comme ANN SAM III et une analyse du syndrome du stress oxydatif du 1er requérant comme ANN. SAM IV.

f. Lorsque les fonctionnaires des 1er, 2ème, 3ème et 6ème défendeurs ont visité Owerri, ils ont constaté une menace permanente des droits environnementaux des requérants, de leurs vie, familles et communautés. Ils ont promis des mesures correctives immédiates mais les ont aussitôt

larguées après parce que les requérants sont Igbo. Les fonctionnaires du Service de Sécurité de l´Etat (SSS) étaient présents à l´assemblée générale organisée par les 4ème et 5ème défendeurs.

g. L'un des requérants Dr Sam Emeka Ukaegbu a prêté serment portant sur les faits à l'effet de la présence des bombes et l'intention des résidents de saisir la justice suite à l'accord des parties prenantes à Owerri. La CCC est plaidée et annexée comme ANN. SAM (V). Est également annexé comme ANN. SAM (VI) un communiqué des parties prenantes du quartier.

h. Ils soutiennent que leurs droits environnementaux sont menacés.

i. Les défendeurs n'´étaient pas et ne sont pas disposés à évaluer l'impact environnemental du projet dans le quartier avant le stockage des bombes et autres restes explosifs de guerre dans l'environnement.

j. Ils ne peuvent pas circuler librement à l'intérieur et autour de leur quartier résidentiel en raison des stocks de bombes des défendeurs au Plot 107 Ndubuisi Kanu Street, Owerri et ses environs.

k. Ils soutiennent avoir demandé aux défendeurs de délocaliser ou détruire les stocks mais en vain; porté plainte au Service de Sécurité de l´État (SSS) avant de faire de vibrants appels à la police nigériane, à Owerri pour qu´elle utilise leur unité anti-bombe pour enlever et détruire les stocks de bombes, mais celle-ci a refusé alléguant en plus que les 1er, 2ème et 3ème défendeurs ont octroyé un contrat aux 4ème et 5ème défendeurs, ce qui est faux.

l. Ils soutiennent que l'air, l'eau souterraine et leur environnement sont contaminés par les défendeurs en violation de leurs droits fondamentaux garantis notamment le droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.

m. Ils soutiennent que, dans cet environnement, de nombreux résidents ont ainsi séjourné à l´hôpital. Par conséquent, le Président ainsi que la Cour de la CEDEAO ont ordonné le retrait des bombes et autres restes de guerre explosifs mais les défendeurs ont refusé de le faire. En outre, Boko Haram est entré dans l'État d'Imo le 15 juin 2014 pour bombarder des églises. Le journal *Daily Sun* en date du 16 décembre 2013 est annexé.

FAIT CE JOUR LE 16 JUILLET 2014

Signé

Maître. Tony ANENE-MAIDOH
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-Nigeria.

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA.

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/11/14

1. PLACID IHEKWOABA & 19 AUTRES ***REQUÉRANTS***

CONTRE

1. PRÉSIDENT, RÉPUBLIQUE FÉEDÉRALE DU NIGERIA
2. GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DU NIGERIA
3. MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
4. R.S.B. HOLDINGS NIGERIA LIMITED ***DÉFENDEURS***
5. DEMINERS CONCEPT NIG. LTD
6. PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA FÉDÉRATION
7. SERVICE DE SÉCURITÉ DE L´ÉTAT (SSS)

AVIS D´ENREGISTREMENT DE REQUÊTE

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ que, conformément à l´Article 13 (6) du Règlement de la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO l´affaire entre **PLACID IHEKWOABA & 19 AUTRES** (REQUÉRANTS) ET (1) **LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGERIA (2). LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DU NIGERIA, (3) LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE, (4) R. S. B. HOLDINGS NIGERIA LIMITED, (5) LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA FEDERATION, (6) DEMINERS CONCEPT NIG. LTD., (7) LE SERVICE DE SÉCURITÉ DE L´ÉTAT (SSS)** (DÉFENDEURS) a été introduite par les requérants et enregistrée par la Cour le 11 juillet 2014.

1. NOMS ET ADRESSES DES REQUÉRANTS

a. PLACID IHEKWOABA
Umunachi Village, Osuama, Isiala Mbano, LGA, Imo State
b. EMEKAUZOWURU
Umunachi Village, Osuama, Isiala Mbano, LGA, Imo State
c. IHEMENOGU PATRICIA
Eziama Osu, Mbano
d. VICTORIA ONYEGBULE
Umunachi, Osu Isiala Mbano LGA, Imo State
e. BENEDICT OKORO
Oboh Village, Osuama, Isiala Mbano LGA, Imo State *REQUÉRANTS*
f. MR. VICTOR IBE
Oboh Village, Osuama, Isiala Mbano LGA, Imo State
g. CHARLES ALANEME
Eziama Village, Isiala Mbano LGA, Imo State
h. UGOCHI OSUOHA
Eziama Village, Isiala Mbano LGA, Imo State.
i. IHEAWACHOR JOHN
Umunachi, Isiala Mbano LGA, Imo State.
j. NWALA MICHAEL
Eziama Village, Isiala Mbano LGA, Imo State.

k. **IBEAWUCHI EHIRIM**
Ezike Village, Isiala Mbano LGA, Imo State.

l. **JOSEPH MMAJU**
Umunachi, Osuama, Isiala Mbano LGA, Imo State.

m. **AMARAEGBU CHRISTIAN**
Umunachi, Osuama, Isiala Mbano LGA, Imo State.

n. **HILARY GBAJIA**
Eziama, Isiala Mbano LGA, Imo State.

o. **PAULINE ONYI**
Oboh, Isiala Mbano LGA, Imo State.

p. **OHANELE VINCENT**
Umunachi, Isiala Mbano LGA, Imo State

q. **FINE BOY IWUANYANWU**
Umunachi, Isiala Mbano LGA, Imo State

r. **JULIUS ANYADIEGWU**
Umunachi, Isiala Mbano LGA, Imo State

s. **PAULINUS DURUJI**
Umunachi, Isiala Mbano LGA, Imo State

t. **RAYMOND OKORONKWO**
Umunachi, Isiala Mbano LGA, Imo State

REQUÉRANTS

2. ***NOMS ET ADRESSES DES DÉFENDEURS:***

A) **LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA,** Commandant en Chef des Forces Armées.

B) **LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DU NIGERIA,** signataire du Traité de la CEDEAO et de la Convention d´Ottawa appelée aussi Convention sur l´Interdiction de l´Emploi, du Stockage, de la Production et du Transfert des Mines antipersonnel et sur leur destruction.

C) **LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE,** chargé de la responsabilité de la gestion des munitions et armes et qui a engagé les 4ème et 5ème défendeurs.

D) **R.S.B. HOLDINGS NIG. LTD,** une société constituée au Nigeria et engagée par le Ministère de la Défense pour éliminer, dans les Etats nigérians touchés par la guerre, les mines terrestres et restes explosifs de la guerre civile nigériane.

E) **LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA FÉDÉRATION** est le Premier Conseiller juridique de la République Fédérale du Nigeria.

f) **DEMINERS CONCEPT NIG. LTD.** une société sœur avec le 4ème défendeur utilisée de façon interchangeable pour les mêmes fins d´élimination de bombes et mines terrestres.

G) **LE SERVICE DE SÉCURITÉ DE L´ÉTAT**– chargé de la Sécurité de l´Etat nigérian.

DÉFENDEURS

3. OBJET DU LITIGE

a) Violations continues des droits fondamentaux des requérants garantis par la Constitution nigériane et la Charte Africaine des Droits de l´Homme et des Peuples par la présence continue de bombes et d´autres restes explosifs de guerre dans leurs communautés.

b) Menace continue à la vie et violations des droits fondamentaux des requérants par les défendeurs, y compris des restrictions/limitations à leur libre circulation dans leurs environnements, communautés et fermes.

4. RÉPARATIONS DEMANDÉES:

a. **Dire et juger que** les droits fondamentaux des requérants garantis par la Constitution du Nigeria de 1999 (tel que modifié) et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sont menacés et violés par les actions et omissions des défendeurs résultant de la contamination de leur environnement par les bombes.

b. **Dire et juger que** les droits fondamentaux des requérants à la vie, liberté, libre circulation, à un environnement satisfaisant garantis par la Constitution du Nigeria et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ont été gravement violés/menacés par les défendeurs dans la mesure où aucune de ces dispositions n´a été mise en œuvre au profit des demandeurs qui ont été blessés par des mines ou bombes et d´autres restes explosifs de guerre abandonnés partout dans leurs communautés après la guerre civile nigériane entre 1970-2014.

c. **Dire et juger que** les infractions et violations sont persistantes et en cours.

d. **Dire et juger que** l´environnement/les communautés des requérants sont contaminés par la présence de bombes, résidus de guerre et d´autres restes explosifs de guerre.

e. **Dire et juger que** les requérants, leurs familles et communautés sont victimes de mines terrestres abandonnées, bombes et d´autres restes explosifs de la guerre civile nigériane.

f. **Une ordonnance** de la Cour enjoignant aux défendeurs de retirer toutes les bombes, tous les restes explosifs de guerre et les autres reliques de la guerre civile nigériane, qui ont été enterrés à l'école secondaire de St. Aquinas, Osu, avec des équipements modernes, dans les communautés des requérants à Isiala Mbano pour des fins agricoles et le développement des infrastructures dans ces domaines.

g. **Une ordonnance** enjoignant aux défendeurs de se lancer dans la réhabilitation de 5 bâtiments, dans l'école secondaire d'Aquinas, à Osu Mbano, État d'Imo, utilisé par les soldats.

h. **Une ordonnance** enjoignant aux défendeurs de commencer à indemniser, réhabiliter et réintégrer les victimes de manière à profiter aux requérants dans toutes les ramifications dans leurs différents lieux et étapes de vie, familles et communautés.

i. **Une ordonnance** de la cour enjoignant aux 2ème, 3ème et 4ème défendeurs de nommer le chef traditionnel de la Communauté Autonome Eze d´Osuama, Dr Charles Obinna Onuoha, M. Jovinal Pajo Akano et le grand chef Chukwuemeka Alams qui sont de la communauté aux côtés de l'Unité anti-bombe de la Force de police du Nigeria comme moniteurs pour authentifier chaque trimestre les activités des 4ème et 6ème défendeurs (entrepreneurs) et rapporter les mêmes au Ministre de la Défense avant que les paiements leurs soient versés pour assurer un déminage efficace.

j. **Une ordonnance** enjoignant aux 1er, 2ème et 3ème défendeurs et en particulier au Président de la République fédérale du Nigeria de traiter les terres agricoles et les milieux contaminés où vivent et cultivent les requérants, à Osu, Osu Ama, Osu Achara, à la zone du gouvernement local d´Isiala Mbano, État d'Imo.

k. **Une ordonnance** pour le respect et l'application des droits fondamentaux des requérants à la vie, liberté personnelle, libre circulation, un environnement satisfaisant tel que garanti par la Constitution de la République fédérale du Nigéria (tel que modifié) et renforcée par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

l. Une Compensation payables aux requérants, à leurs familles et communautés qui sont tous victimes d'un montant de 50 milliards de Naira par les 1er, 2ème, 3ème, 5ème et 7ème défendeurs.

m. Des DOMMAGES-INTERETS contre les 1er, 2ème, 3ème, 5ème et 7ème défendeurs conjointement et solidairement à la somme de 50 milliards de Naira.

5. MOYENS DE DROIT INVOQUÉS:

· Le Protocole Additionnel (A/SP.1/07/05 de la Cour de la CEDEAO).

· L´Article 9 de la Charte Africaine des Droits de l´Homme et des Peuples.

· Le Chapitre IV de la Constitution de la République fédérale du Nigeria de 1999 (tel que modifié) – **(D)** Les Articles 13(1) (6), 32 et 33 du Règlement de la Cour de Justice de la Communauté, etc.

6. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

a. Les requérants soutiennent une violation continue par les défendeurs de leurs droits fondamentaux garantis par la Constitution de la République fédérale du Nigéria (tel que modifié) renforcés par la Charte Africaine des Droits de l´Homme et des Peuples

b. Ils soutiennent que leurs droits fondamentaux sont violés et menacés par les défendeurs.

c. RSB Holdings Nig. Ltd. n´a pas effectué une pré-énumération des requérants en tant que population affectée par les mines terrestres, bombes et autres explosifs de guerre.

d. 45% des terres de l´Est ne sont pas déminées.

e. Les requérants soutiennent qu´ils sont victimes des mines terrestres et des explosions de bombes.

f. Ils soutiennent n´avoir pas fait la guerre civile nigériane.

g. Ils soutiennent qu´il y´a en outre des sites marqués DÉPÔT DE BOMBES et DANGER LIÉ AUX BOMBES indiqués par les défendeurs eux-mêmes dans les enceintes des écoles et places publiques.

h. Ils soutiennent qu´ils ne vont plus à leurs fermes depuis leurs accidents.

i. Ils soutiennent qu'ils vivent dans le quartier avec des déchets de bombes, ont des familles et viennent de communautés et environnements dont la plupart ont été complètement détruits, dégradés et rendus inutiles en raison de la présence de munitions non explosées et autres restes explosifs de guerre .

j. Ils soutiennent que les mines terrestres, bombes et restes explosifs de guerre constituent une menace permanente et en cours à leur vie.

k. Ils soutiennent que les menaces persistantes et la présence des mines terrestres, bombes et restes explosifs de guerre violent leurs droits à la vie, à un environnement satisfaisant et sain et à la libre circulation.

l. Ils soutiennent qu´aussi récemment qu´en 2013, l'Unité anti-bombe de la Force de police du Nigeria, le Commandement de l´État d´Imo, a retiré une bombe en état d´exploser à Mbano, dans la zone du gouvernement local d´Isiala Mbano, État d´Imo.

m. Ils soutiennent que le Gouvernement fédéral représenté par le Ministère de la Défense – le 3ème défendeur, a engagé les services du 4ème défendeur R.S.B. Holdings Nig. Ltd. pour déminer leurs communautés jusqu´à mi 2011, les entrepreneurs ont dû mettre fin au déminage et depuis lors, ils n'ont pas repris le travail en dépit de tous les plaidoyers des requérants.

n. Les 3ème et 5ème défendeurs font échouer les entrepreneurs et les directives du Président de déminer les communautés des requérants.

o. Lorsque les fonctionnaires des Ministères de la Défense et de la Justice ont visité l´État d´Imo, le Sud-Est et Sud-Sud en fin 2013, le Directeur du contentieux des affaires civiles et chef de la délégation a personnellement découvert une bombe en état d´exploser à l'école secondaire d'Aquinas, Osu, mais 4 mois après, les violations et contaminants ont continué.

FAIT CE JOUR LE 16 JUILLET 2014

Signé

Maître. Tony ANENE-MAIDOH
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-Nigeria.

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA.

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/12/14

DR. MALACHI Z. YORK _____ **REQUÉRANT**

C/

RÉPUBLIQUE DU LIBERIA _____ **DÉFENDEUR**

AVIS D'ENREGISTREMENT DE REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

VEUILLEZ NOTER QUE, conformément à l'Article 13 (6) du Règlement de la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, une requête relative à l'affaire **DR. MALACHI Z. YORK (**Requérant) C/ **RÉPUBLIQUE DU LIBERIA** (Défendeur) a été introduite par le requérant et enregistrée au Greffe de la Cour le18 juillet 2014.

1. NOMS ET DOMICILE DES PARTIES:

Les noms et adresses des parties sont les suivants :

A. **DR. MALACHI Z. YORK**
USP Florence ADMAX
Penitentiary, Colorado,
Etats-Unis d'Amérique
} *REQUERANT*

B. **LA RÉPUBLIQUE DU LIBERIA**
s/c le Ministre de la Justice
& Procureur Général de la République du Liberia
Ashmun Street, Monrovia, Liberia
} *DEFENDEUR*

2. OBJET DU LITIGE

La violation des droits de l'Homme du requérant du fait de manquement par le défendeur d'assurer diplomatiquement sa libération immédiate après son arrestation, ce qui a conduit à son jugement et à son emprisonnement à USP Florence ADMAX dans le Colorado aux États-Unis, alors qu'il est Consul général et diplomate du défendeur.

3. ORDONNANCES DEMANDÉES PAR LE REQUÉRANT

Le requérant sollicite qu'il plaise à la Cour :

a. Ordonner que le Liberia demande et assure sa libération.

b. Ordonner que le Liberia assure sa libération et son rapatriement au Liberia.

c. Condamne le défendeur aux dépens d'un montant de **10.000.000** de Naira nigérians ou leur équivalent de 60.000 dollars EU.

4. RÉSUMÉ DES MOYENS DE DROIT

a. Le requérant se fonde sur l'article 11 (1) et (2) du Protocole relative à la Cour, l'article 31 (1) (a) (b) et (c) de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, l'article 4 (g) du Traité Révisé, les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, le Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques et la Convention de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur les privilèges et immunités diplomatiques.

5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

a. Le requérant déclare qu'il est citoyen, Consul général et diplomate de la République du Liberia. Il déclare également qu'il était Consul général à Atlanta (Géorgie) aux États-Unis depuis le 15 décembre 1999 et que, le 8 mai 2002, il a été brutalement arrêté, jugé et emprisonné pour 135 ans à USP Florence, ADMAX des États-Unis.

b. Il affirme en outre que son passeport diplomatique avait été renouvelé par le gouvernement de la République du Liberia le 7 juin 2006; qu'il avait déposé une requête pour un jugement déclaratoire disant qu'il est citoyen libérien et Consul Général. Il a obtenu un jugement en sa faveur en juin 2004 devant le tribunal de droit civil du 6ème circuit.

c. Le requérant affirme que le fait que le gouvernement du Liberia ne se soit pas assuré de sa libération immédiate et de son rapatriement au Liberia pendant les 13 dernières années est contraire à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, la Convention de la CEDEAO sur les privilèges et immunités diplomatiques, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, le Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques et autres instrument internationaux relatifs aux droits de l'Homme.

d. Le requérant affirme également que le défendeur est tenu de protéger ses droits et immunités contre l'arrestation et l'emprisonnement arbitraire par l'État hôte, les États-Unis.

FAIT CE JOUR LE 25 JUILLET 2014

Signé

Maître. Tony ANENE-MAIDOH
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-Nigeria.

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA.

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/13/14

1. CHIEF DAMIAN ONWUHAM (ALABEKEE) & 22 AUTRES — ***REQUERANTS***

CONTRE

1. LE GOVERNMENT FEDERAL DU NIGERIA
2. LE GOVERNMENT DE L'ETAT D'IMO } ***DEFENDEURS***

AVIS D'ENREGISTREMENT DE REQUETE

VEUILLEZ NOTER QUE conformément à l'Article 13(6) du Règlement de la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, une requête intitulée **CHIEF DAMIAN ONWUHAM (ALABEKEE) & 22 AUTRES** (REQUERANTS) contre **(1) LE GOUVERNEMENT FEDERAL DU NIGERIA, (2) LE GOUVERNEMENT DE L'ETAT D'IMO** (DEFENDEURS) a été déposée par les requérants et enregistrée à la Cour le 4 Aout 2014.

1. ELECTION DE DOMICILE PAR LES PARTIES
LES REQUÉRANTS:

a. CHIEF DAMIAN ONWUHAM (ALABEKEE)
b. Mme THERESA ONWUHAM
c. Mme LIVINA ONWUHAM
d. M. ANTHONY CHUKWUEMEKA ONWUHAM
e. Mme OZIOMA ONWUHAM
f. KAMJIKA ONWUHAM
g. Mme JOY ONWUHAM
h. M. MBADIWE ONWUHAMMRS.
i. ULUNMA ONWUHAM
j. M. BEN ONWUHAM
k. Mme IEFOMA ONWUHAM
l. M. CHINEDU ONWUHAM
m. PRISCA ONWUHAM
n. CHIADI ONWUHAM
o. CHUKWUDI ONWUHAM
p. CLINTON ONWUHAM
q. CHIBUEZE ONWUHAM
r. CHIDIEBERE ONWUHAM
s. CHIDINMA ONWUHAM
t. CHIZITARA ONWUHAM
u. EMMANUEL ONWUHAM
v. OYIBO ONWUHAM
w. ABOY ONWUHAM

} *REQUERANTS*

Adresse des Requérants: Umueze Umungwu Obosima ,
Ohaji Egbema Local Government Area of Imo State of Nigeria.

2. LES DÉFENDEURS:

a. LE GOUVERNEMENT FEDERAL DU NIGERIA
Le 1er Défendeur est la "République Fédérale du Nigeria" un Etat membre de la CEDEAO.

b. LE GOUVERNEMENT DE L'ETAT D'IMO
Le 2ème Défendeur est un Etat du 1er Défendeur.

} *DÉFENDEURS*

3. OBJET DE LA PROCEDURE

a. Les Requérants ont été accusés du fait d'autrui et punis pour une infraction présumée commise par un membre de leur famille. Ce dernier n'a pas été jugé depuis son arrestation par les défendeurs il y a plus de 2 ans.

b. Du fait des défendeurs qui ont démoli leurs trois (3) bâtiments, samedi 12 avril 2014, les Requérants sont maintenant sans abri.

c. Les Requérants vivent une situation contraire à la dignité inhérente à la personne humaine.

d. Les Requérants ont été soumis à l'exploitation, à la cruauté, à des traitements inhumains et dégradants par les requérants.

e. Les Requérants ont été privés de leur droit à la propriété par les défendeurs.

4. ORDONNANCES DEMANDEES PAR LES REQUERANTS

a. Dire et juger que le droit à la dignité inhérente à la personne humaine a été violé et continue d'être violé par les défendeurs.

b. Dire et juger que l'exploitation des Requérants par les défendeurs, la cruauté, le traitement inhumain et dégradant dont ils ont été victimes constituent une violation de leurs droits humains.

c. Dire et juger que le droit des Requérants à la présomption d'innocence a été violé par les défendeurs.

d. Dire et juger que le droit des requérants à la propriété a été violé par les défendeurs.

e. Dire et juger que les droits inaliénables des requérants ont été arbitrairement violés par les défendeurs, lorsqu'ils ont allégué qu'un membre de leur famille nommé Obinna Kasarachi Onwuham est un kidnappeur, allégation non étayée, faisant ainsi des requérants des coupables, puis sévèrement punis.

f. Dire et juger que les requérants ont été victimes de spoliation et de dépossession de leurs biens et qu'ils ont droit à la récupération de leur propriété et à une compensation.

g. Dire et juger que la démolition des trois (3) bâtiments des requérants est illégale, illicite inconstitutionnelle et constitue une atteinte flagrante à leurs droits fondamentaux.

h. DIRE ET JUGER QUE les actes des défendeurs contre les requérants le 12 avril 2014, après l'arrestation du suspect Obinna Kasarachi Onwuham, constitue une violation de leurs droits humains.

i. Ordonner le paiement de dommages et intérêts généraux d'un montant de 50, 000, 000 Naira (Cinquante Million de Naira).

j. Ordonner le paiement de dommages et intérêts spéciaux, d'un montant de 100. 089. 140 de Naira (Cent Millions quatre-vingt-neuf mille cent quarante Naira), constituant un cout global de 3 nouveaux bâtiments identiques à ceux qui ont été détruits par les requérants et la valeur d'objets tels que meubles, matériel électronique, vêtements, documents, matériel agricole, perles de chefferie traditionnelle, une petite usine d'extraction d'huile de palme, des récoltes, des vergers, et en fait, toute la propriété des requérants.

k. Ordonner le paiement de dommages et intérêts exemplaires d'un montant de 500. 000.000 (Cinq cent millions Naira), fondés sur l'extrême mauvaise volonté, l'insouciance, l'insensibilité, la méchanceté des défendeurs à l'endroit des requérants et sur la violation de leurs droits fondamentaux.

5. RESUME DES MOYENS DE DROIT

- L'Ordonnance II Règles (1), (2), (3), (4) & (5) des Règles relatives aux Droits Fondamentaux de 2009 (Procédure d'Application) 2009
- L'Article II du Protocole (A/P1/7/91), les Articles 9 & 10 du Protocole amendé par le Protocole Additionnel (A/SP.1/01/05), les Articles 32 and 33 du Règlement de la Cour de Justice de la Communauté.
- Les Articles 2, 3, 4, 5, 7, 14, 21(2) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
- Les Articles 34(1), 36(1), 37 et 43 de la Constitution de la République Fédérale du Nigeria de 1999 (telle qu'amendée).
- Le Protocole Additionnel (A/SP.1/01/05) relatif à la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO
- L'Article II du Protocole et le Règlement de la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO.
- La conformité à la compétence propre à la Cour

6. RESUME DE L'ARGUMENT PRINCIPAL D'APPUI

i. Le 1er requérant est un Chef de Cabinet à la retraite, dans la Communauté autonome d'Obosima, ayant travaillé pour le 2ème défendeur en 2005 à "IMO HOTELS LTD". Son domicile, une maison de 15 chambres et 2 salons a été démolie par les défendeurs.

ii. Avant ladite démolition, le 1er requérant avait loué deux chambres à Prince Nkemdirim ; .une chambre a été louée à un nommé Uloma Ikechukwu et l'autre à Levi Munachi.

iii. Le 2ème requérant est la première épouse du 1er requérant et mère des 4ème, 6 ème et 13 ème requérants. Son domicile, une maison de 6 chambres et un salon a été démolie par les défendeurs.

iv. Le 3ème requérant est la seconde épouse du 1er requérant et mère des 8ème, 10ème, 12ème requérants et le suspect Obinna Kasarachi Onwuham incarcéré par les défendeurs depuis décembre 2012 sans procès, sans visite, sans Médecin ou Avocat. Son domicile, une maison 7 chambres et un salon, a été démoli par les défendeurs.

v. Le 4ème requérant est le fils du 1er requérant et époux du 5ème requérant

vi. Le 8ème requérant est le fils du 1er requérant et époux du 9ème requérant. Les 8ème et 9ème requérants sont les parents des 17ème, 18ème, 19ème and 20ème requérants. Ils habitaient un bungalow de 7 chambres, démoli par les défendeurs.

vii. Le 10ème requérant est le fils du 1er requérant et époux du 11ème requérant. Les 10ème et

11ème requérants, sont les parents du 21ème requérant. Ils habitaient un bungalow de 7 chambres démoli par les défendeurs.

viii. Le 12ème requérant est le fils 1er requérant et, il habitait avec lui dans la maison de 15 chambres démolie par les défendeurs.

ix. Le 13ème requérant est la fille du 1er requérant; elle habitait une des 15 chambres du bungalow démoli par les défendeurs.

x. Les 22ème et 23ème requérants sont les petits enfants nés de ses filles.

xi. Le 19 décembre 2012, les agents du Réseau de Sécurité de l'Etat d'Imo (Agence de Sécurité du 2ème Défendeur) sont arrivés chez les requérant avec 5 véhicules Toyota Hilux transportant des hommes armés de divers types d'armes à feu.

xii. Les hommes armés du Réseau de Sécurité de l'Etat d'Imo (Agence de Sécurité du 2ème Défendeur) ont été conduits chez les requérants par M. Paul Obieze Amaghere de Umuoroma et par M. Marshal Ifeanyi Akujinwa (aka DAWUDA) de Umuodukwu Obogwu, tous de Obosima, dans la région du Gouvernement local de Ohaji Egbema, Etat d'Imo, au Nigeria Nigeria.

xiii. M. Paul Obieze Amaghere et M. Marshal Ifeanyi Akujinwa ont désigné le fils du 1er requérant Obinna Kasarachi Onwuham comme étant le suspect dans un enlèvement dont le Réseau de Sécurité de l'Etat d'Imo a la charge d'élucider.

xiv. Le 1er requérant a demandé à M. Paul Obieze Amaghere et à M. Marshal Ifeanyi Akujinwa de désigner le plaignant et de préciser le lieu et la date du prétendu enlèvement pour lequel ils sont là mais ils n'ont pas répondu.

xv. M. Paul Obieze Amaghere, M. Marshal Ifeanyi Akujinwa et leurs collègues du Réseau de Sécurité de l'Etat d'Imo ont passé les menottes à Obinna Kasarachi Onwuham et lui ont demandé de les conduire à sa chambre ; ce dernier les a conduit à la chambre que le 1er requérant lui a attribué comme il l'a fait à ses autres frères. Les hommes armés du Réseau de Sécurité ont pris tous les objets appartenant à Obinna Kasarachi Onwuham et les ont brulés devant la maison du 1er requérant.

xvi. Les hommes armés du Réseau de Sécurité ont embarqué Obinna Kasarachi dans un des véhicules Toyota Hilux et ils sont partis avec lui ; à ce jour où cette requête a été déposée, les requérants n'ont pas été autorisés à le voir. Il n'a été jugé par aucun Tribunal.

xvii. Le 12 avril 2014, dans la matinée, M. Paul Obieze Amaghere et M. Marshal Ifeanyi Akujinwa ont de nouveau conduit les hommes armés du Réseau de Sécurité venus dans des véhicules Toyota Hilux avec un Bulldozer vers la maison des requérants.

xviii. Les hommes armés du Réseau de Sécurité ont mis une barrière autour de la concession des requérants et leur bulldozer a procédé à la démolition des 3 bâtiments du 1er requérant, comprenant une maison de 6 chambres et un salon, une maison de 7chambres et un salon et une maison de 15 chambres et 2 salons. Tous les objets se trouvant dans les maisons, des meubles, du matériel électronique, des vêtements, des documents, du matériel agricole, des perles de chefferie traditionnelle, une petite usine d'extraction d'huile de palme, des récoltes, des vergers, et en fait, toute la propriété des requérants ont également été spoliés.

xix. Les défendeurs ont violé le domicile des requérants et ils ont démoli leurs maisons au motif que le fils du 1er requérant est suspecté d'enlèvement.

xx. Les défendeurs n'ont pas cherché à savoir auprès des autorités de la communauté ayant à sa tête M. EZE P. C. ONYEUKWU, OHANYERE DE OBOSIMA, si les maisons appartiennent au suspect ou non, avant de les démolir. Ces maisons appartiennent au 1er requérant et non au suspect.

xxi. Les défendeurs n'ont pas poursuivi le suspect ou en réalité le membre de la famille des requérants en justice et aucun d'entre eux n'a été condamné pour une infraction justifiant la confiscation ou la démolition de leurs maisons ou propriété.

xxii. En conséquence, les défendeurs ont fait des requérants, des personnes déplacées, sans raison.

xxiii. Les défendeurs ont détruit la vie de famille des requérants. Les femmes de la famille ont été placées chez des parents des requérants et les hommes dorment où ils peuvent. Le 1er requérant dort sous un arbre près de sa maison.

xxiv. Le droit des requérants à la dignité inhérente à la personne humaine a été violé par les défendeurs.

xxv. Le droit des requérants à ne pas subir d'exploitation, de cruauté, de traitements dégradants et inhumains a été violé par les défendeurs.

xxvi. Le droit des requérants à la présomption d'innocence a été violé par les défendeurs.

xxvii. Le droit des requérants à la propriété a été violé par les défendeurs.

xxviii. Les requérants ont été victimes de spoliation et de dépossession de leur propriété et en conséquence, ils ont droit à une réparation et à une compensation.

FAIT A ABUJA, LE 13 AOUT 2014

Signé

Maître. Tony ANENE-MAIDOH
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-Nigeria.

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA.

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/14/14

SOCIÉTÉ AGRILAND *REQUERANTE*

CONTRE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AVIS DE PUBLICATION DE REQUETE AU JOURNAL OFFICIEL DE LA COMMUNAUTE

Conformément à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement de procédure, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré **le 25 Août 2014**, une requête introduite par la **Société AGRILAND** contre la **REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE.**

I- LES PARTIES

REQUERANTE
Société AGRILAND,
Société Anonyme de droit ivoirien ayant son siège social à Abidjan-Zone4, Rue Thomas EDISON, 04 BP 1078 ABIDJAN 04 agissant aux poursuites et diligences de son Président Directeur Général, Monsieur JEAN-CLAUDE GOMBERT de nationalité française.

DEFENDEUR
ETAT DE CÔTE D'IVOIRE

II- OBJET DE LA REQUETE

Constat de violations des droits de l'homme et de condamnation au paiement de dommages et intérêts.

III- PRETENTIONS DE LA REQUERANTE

La requérante allègue qu'elle est en litige depuis plusieurs années avec la Société Civile Immobilière dénommée Compagnie de Gestion et de Participation CGP qui lui a vendu une plantation industrielle d'agrumes et refuse de signer l'acte notarié de vente.

Que les juridictions ivoiriennes saisies par chacune des parties ont rendu des décisions et posé des actes hautement contestables.

Que la dernière en date est l'arrêt de rejet rendu sous le numéro 405/14 par la 1ère Formation Civile B de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire, à son audience du 05 juin 2014, qui porte gravement atteinte aux droits et intérêts de la Société AGRILAND.

Que la requérante entend saisir la Cour aux fins de voir constater que l'Etat de Côte d'Ivoire a commis à son encontre de graves violations des droits de l'homme à travers le non-respect des principes juridiques fondamentaux ci-après.

- Le droit à un procès équitable, l'égalité devant la Justice et l'impartialité de la Justice consacrés par les articles 7 et 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, les articles 3 et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981, les articles 14.1 et 26 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques du 16 décembre 1966 , l'article 20 de la Constitution de l'Etat de Côte d'Ivoire ;

- L'égalité devant la Loi consacrée par l'article 7 de la Déclaration Universelle des Droits de l'homme, l'article 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, l'article 2 alinéa 2 de la Constitution Ivoirienne ;

- Le Droit à un recours effectif affirmé à l'article 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, l'article 7.1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et par l'article 3.4 du Pacte International relatif aux

Droits Civils et Politiques.

Que les violations des Droits de l'Homme sus visées ayant causé d'importants préjudices à la Société AGRILAND, la Cour est priée de condamner l'Etat de Côte d'Ivoire à lui verser la somme de Deux Milliards de Francs CFA (2.000.000.000 FCFA) à titre de dommages et intérêts.

FAIT À ABUJA, LE 4 SEPTEMBRE 2014.

Signé

Maître. Tony ANENE-MAIDOH
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-Nigeria.

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA.

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/15/14

GNASSINGBE Kpatcha & 6 autres _____ ***REQUERANTS***

CONTRE

La République du TOGO _____ ***DÉFENDERESSE***

AVIS D'INSCRIPTION DE REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

Conformément à l'Article 13 (6) du Règlement de la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, avise, qu'elle a enregistré le 04 septembre 2014 au Greffe, une requête introduite par **Monsieur Gnassingbe Kpatcha et six autres** (***REQUERANTS***) CONTRE **La République Togolaise *(DEFENDERESSE)***.

1. NOMS ET DOMICILE DES PARTIES :
Les noms et domicile des parties sont les suivants :

Gnassingbé Kpatcha
Détenu à la prison civile de Lomé au Togo,

Seidou Ougbakiti,
Détenu à la prison civile de Lomé au Togo ;

Gnassingbé Essozimna,
Détenu à la prison civile de Tsévié au Togo ;

Atta Abi,
Détenu à la prison civile d'Atakpamé au Togo ;

Tchinguilou Soudou,
Détenu à la prison civile d'Atakpamé au Togo ;

Dontema Kokou Tchaa,
Détenu à la prison civile de Sokodé au Togo,

Sassou Efoé Sassouvi,
Détenu à la prison civile de Sokodé au Togo.

REQUERANTS

Et ayants pour Avocats, Maître Jil-Benoît Kossi Afangbedji, Avocat à la Cour, 99, Rue de l'Entente non loin du festival des glaces (ancien restaurant la Pirogue), BP : 12250, Tél : 22 20 64 40, Email : cabinetafangbedji@yahoo.com, de Maître Darius Atsoo, Avocat à la Cour, Kégué, rue Notre Dame de la miséricorde, 3ème rue à droite à 150 mètres, BP : 7722 Tél : 22 26 01 01 / Cel : 90 13 64 66, Email : me_darius@yahoo.fr, en l'étude duquel domicile est élu, de Maître Ata Messan Zeus Ajavon, Avocat à la Cour, 1169, avenue de calais, BP : 1202 Lomé-TOGO, Tél : 23 20 57 79 / Cel : 90 33 07 63, Email : atamzajavon@yahoo.fr

LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE
Ayant son siège à Lomé, au Palais de la Présidence, 2 Avenue du Général de Gaulle, Lomé-Togo, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, Chargé des relations avec les institutions de la république, demeurant et domicilié à Lomé, Rue de l'entente ;

} *DÉFENDERESSE*

2. OBJET DU LITIGE

L'objet de la présente requête est de constater la violation des Droits fondamentaux de l'Homme des requérants, et notamment la violation de leur droit à l'exécution de décisions de justice.

3. LES PRETENTIONS DES REQUÉRANTS

Les requérants sollicitent la constatation de la violation de leurs Droits fondamentaux de l'Homme, et leur maintien en détention de manière disproportionnée en violation des injonctions de l'arrêt N°ECW/CCJ/APP/06/13 en date à Abuja (NIGERIA) du 03 juillet 2013.

Dire et juger que l'exécution partielle de l'arrêt N°ECW/CCJ/APP/06/13 du 03 juillet 2013 de la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, porte grief à leur droit à ce que leur cause soit entendue ;

Prendre une ordonnance enjoignant à la défenderesse la mise en œuvre immédiate du mécanisme de restitution, et la restauration de leur liberté en application de la résolution n° 60/147 du 16 décembre 2005 de l'Assemblée Générale des Nations-Unies, sous astreinte de *deux cent cinquante millions (250 000 000) francs CFA* par jour de retard et de résistance ;

Et d'ordonner le versement par la défenderesse aux requérants, le paiement de la somme de *quatre vingt millions (80 000 000) francs CFA* pour violation de leur droit à un procès équitable depuis la date du prononcé de l'arrêt N°ECW/CCJ/APP/JUD/06/13 de la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO.

4. RESUME DES MOYENS DE DROIT

Les requérants invoquent la violation de l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Ils invoquent également la violation de l'article 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;

Les requérants invoquent l'article 14.1 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques ;

Les requérants invoquent aussi la Résolution N°60/147 adoptée le 16 décembre 2005 par l'Assemblée Générale des Nations Unies portant principe de restitution.

5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

Les requérants, tous citoyens togolais affirment qu'ils sont bénéficiaires de la décision de justice N°ECW/CCJ/APP/06/13 du 03 juillet 2013 rendue par la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, et ordonnant la cessation des violations des droits de l'homme à leur égard depuis le prononcé de l'arrêt N°59 du 15 septembre 2011 de la chambre judiciaire de la Cour suprême du Togo les condamnant à de lourdes peines ;

Ils affirment qu'en violation du principe de la restitution posé par la Résolution N°60/147 adoptée le 16 décembre 2005 par l'Assemblée Générale des Nations-Unies, la défenderesse continue de les maintenir en détention.

Le requérants affirment en outre que faire cesser la violation de leur droit à un procès, équivaut à les mettre en liberté, et à mettre fin à la résistance de la défenderesse.

FAIT CE JOUR, 10 SEPTEMBRE 2014

Signé

Me. Tony ANENE-MAIDOH
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-Nigeria.

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA.

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/16/14

MONSIEUR BODJONA A. PASCAL ——— **REQUÉRANT**

CONTRE

LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE ——— **DÉFENDERESSE**

AVIS D'INSCRIPTION DE REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

Conformément à l'Article 13 (6) de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, avise, qu'elle a enregistré le 04 septembre 2014 au Greffe, une requête introduite par **Monsieur Bodjona Akoussoulèlou Pascal** (***REQUERANT***) CONTRE **La République Togolaise *(DEFENDERESSE)***.

1. NOMS ET DOMICILE DES PARTIES :
Les noms et domicile des parties sont les suivants :

a. M. BODJONA AKOUSSOULÈLOU PASCAL
Ancien Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales du TOGO, ancien ambassadeur du TOGO aux Etats-Unis d'Amérique, ancien Directeur de Cabinet du Président de la République togolaise et ancien Porte-Parole du Gouvernement togolais, demeurant et domicilié à Lomé-Agbalépédogan } *REQUÉRANT*

b. LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE
Ayant son siège à Lomé, au Palais de la Présidence, 2, Avenue du Général de Gaulle, Lomé-TOGO, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, chargé des Relations avec les Institutions de la République, demeurant et domicilié à Lomé, Rue de l'OCAM } *DÉFENDERESSE*

2. OBJET DU LITIGE

a) Constater la violation par l'Etat du TOGO, des droits fondamentaux de l'Homme du requérant.

b) Condamner l'Etat du TOGO à réparer les préjudices subis par le requérant par l'octroi de la somme de trois milliards (*3 000 000 000*) F FCFA à titre de dommages et intérêts pour arrestation et détention à caractère arbitraire et illégal.

c) Condamner l'Etat du TOGO au paiement de la somme de un milliard (*1 000 000 000*) F CFA pour la mise du requérant sous contrôle judiciaire sans base légale.

3. **ORDONNANCES DEMANDÉES PAR LE REQUÉRANT**

a) Le requérant sollicite une ordonnance constatant son arrestation, sa détention et sa mise sous contrôle judiciaire, en violation des dispositions protectrices de ses droits fondamentaux de droits de l'Homme.

b) Une ordonnance intimant à la défenderesse la cessation du contrôle judiciaire sans base légale.

c) Le requérant, sollicite, une ordonnance condamnant la défenderesse à payer la somme de deux milliards (2 000 000 000) F CFA à titre de dommages-intérêts pour préjudice subis, pour atteinte à l'image, à l'honneur et à la réputation.

d) Une ordonnance enjoignant la défenderesse de procéder à l'exécution des décisions portant annulation des procédures inadéquates, et emportant extinction de l'action publique.

e) Le requérant sollicite également une ordonnance condamnant la défenderesse à lui verser des dommages et intérêts pour actes de torture psychologique, de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

4. RESUME DES MOYENS DE DROIT

a) Le requérant, invoque la violation des articles 13 alinéa 2, 15 alinéa 1, 19, 20, 21 alinéa 2, 22alinéa 2 et 28 alinéa 3 de la Constitution togolaise du 14 octobre 1992 ;

b) Il invoque, également, la violation des articles 5, 9, 10 et 12 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 Décembre 1948 ;

c) Le requérant, invoque aussi, la violation de l'article 7, 9-1, 9-5, 14-1, et 17 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques du 16 décembre 1966.

d) Le requérant, invoque par ailleurs, la violation des articles 1er et 14 de la Convention des Nations-Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 Décembre 1984 ;

e) Le requérant invoque enfin la violation des articles 5, 6, et 7 de la Chartes Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981.

5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

a) Ancien Ministre d'Etat togolais, le requérant, a été arrêté, mis en détention et sous contrôle judiciaire illégal, au mépris des pertinentes indications de l'arrêt N°48/12 en date du 20 juin de la Cour suprême du TOGO dont il avait le bénéfice.

b) Le requérant, affirme par ailleurs, qu'en violation de l'article 422 du Code de procédure pénale togolais, et de l'arrêt n°169/13 de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Lomé emportant extinction de l'action publique, la défenderesse l'a maintenu en détention lui faisant subir des tortures psychologiques graves.

c) Le requérant, affirme qu'ainsi, le refus d'exécuter les décisions de justice et la méconnaissance des dispositions internationales de protection des droits de l'homme est attentatoire à ses droits fondamentaux de l'Homme.

FAIT CE JOUR, 10 SEPTEMBRE 2014

Signé

Maître. Tony ANENE-MAIDOH
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-Nigeria.

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA.

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/17/14

1. DOROTHY CHIOMA NJEMANZE
2. EDU ENE OROKO
3. JUSTINA ETIM
4. AMARACHI JESSYFORD
} ***REQUERANTES***

CONTRE

LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA ***DEFENDERESSE***

AVIS D'ENREGISTREMENT DE REQUÊTE

VEUILLEZ NOTER QUE conformément à l'Article 13 (6) du Règlement de la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, une requête intitulée **DOROTHY NJEMANZE ET 3 AUTRES (REQUERANTES) contre LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA (DEFENDERESSE)**, a été déposée à la Cour par les requérantes et enregistrée le 17 septembre 2014.

1. ÉLECTION DE DOMICILE PAR LES PARTIES

a) DOROTHY CHIOMA NJEMANZE
C1 Kebbi Court,
Gaduwa Estate,
Federal Capital Territory,
Abuja – Nigeria.

EDU ENE OROKO
13 Awka Crescent,
War College, Gwarimpa,
Abuja – Nigeria.

JUSTINA ETIM
3 Arita Close,
Off Elekaya Street, Rumuola,
Port Harcourt,
Rivers State – Nigeria.

AMARACHI JESSYFORD
House 108, First Avenue,
Federal Housing Authority,
Gwarimpa,
Abuja – Nigeria.

} *REQUERANTES*

b) LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA
s/c Le Procureur General-Ministère
Fédéral de la Justice, Abuja
} *DEFENDERESSE*

1. OBJET DE LA PROCÉDURE

i. Violation des droits fondamentaux humains des requérantes, garantis par les Articles 1, 2, 3,5 et 18 (3) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Les Articles 2, 3, 4 (1) & (2), 5, 8 et 25 du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits de la femme en Afrique.

Les Articles 2, 3, 5 (a), et 15 (1) de la Convention sur l'Elimination de toute forme de Discrimination à l'égard des Femmes (CEDAW);

Les Articles 2 (1) & (3), 3, 7 et 26 du Pacte International relatif aux droits Civils et Politiques (ICCPR);

Les Articles 10, 11, 12, 13 et 16 (1) de la Convention contre la Torture et autres Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants (CAT) et les Articles 1, 2, 5, 7 et 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

2. ORDONNANCES DEMANDEES PAR LES REQUERANTES

1) **DIRE ET JUGER QUE** le manquement de la Partie défenderesse à l'obligation de reconnaitre, de promouvoir, de protéger les droits des requérantes et de prendre des mesures pour leur donner effet, constitue de multiple violations de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et autres instruments internationaux.

2) **DIRE ET JUGER QUE** le manquement et/ou refus de la Partie défenderesse de mener des enquêtes sur les personnes responsables des violations des droits des requérantes et de les poursuivre en justice (dans le cas d'espèce, les agents de la AEPB, la Police nigériane et l'Armée nigériane), constitue une violation de droits.

3) **DIRE ET JUGER QUE** le traitement infligé aux Requérantes par les agents de l'AEPB, la Police nigériane et l'Armée nigériane, constitue une violence sexiste contraire aux dispositions des Articles 3, 4(2) et 5 du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits de la femme en Afrique.

4) **DIRE ET JUGER QUE** le traitement infligé aux Requérantes par les agents de l'AEPB, la Police nigériane et l'Armée nigériane constitue une violence sexiste contraire aux dispositions des Articles 2, 3 et 18 (3) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, des Articles 2 et 8 du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, des Articles 2, 3 et 15 (1) de la Convention sur l'Elimination de toute forme de Discrimination à l'égard des Femmes (CEDAW), des Articles 2 (1), 3 et 26 du Pacte International relatif aux droits Civils et Politiques (ICCPR) et des Articles 2 et 7 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

5) **DIRE ET JUGER QUE** le traitement infligé aux Requérantes par les agents de l'AEPB, la Police nigériane et l'Armée nigériane constitue un traitement discriminatoire cruel, inhumain et dégradant, contraire aux dispositions de l'Article 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, des Articles 3 et 4 (1) Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, des Articles 2, 3 et 15 (1) de la Convention sur l'Elimination de toute forme de Discrimination à l'égard des Femmes (CEDAW), de l'Article 7 du Pacte International relatif aux droits Civils et Politiques (ICCPR) et des Articles 1 et 5 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

6) **ORDONNER** le paiement de DOMMAGES ET INTERETS / INDEMNISATION d'un montant de 100. 000.000 de Naira (Cent millions de Naira) aux Requérantes pour la douleur, la souffrance, l'atteinte à leur dignité et pour le traumatisme physique, mental et émotionnel subi.

7) **ORDONNER** la promulgation d'une loi éliminant toute forme de violence, y compris la violence sexuelle, la violence à l'égard des femmes et la formation des agents de la Police, des Procureurs, des Juges et autres Agences du Gouvernement ; ordonner la prise en compte du Genre et créer une section spécialisée de la Police ; créer des tribunaux compétents pour connaitre des cas violences à l'égard des femmes.

8) **ORDONNER** l'adoption d'autres mesures législatives, administratives, sociales et économiques au besoin, pour assurer la protection, la punition et l'élimination de toute forme de Discrimination à l'égard des Femmes.

9) **ORDONNER** la prise de mesures visant à soutenir les victimes de violence, améliorer les services d'information, les services judiciaires, les services de santé et le counseling.

10) **ORDONNER** la mise en place de mécanismes ou procédures ayant pour objectif la protection des femmes, tels que des mesures de protection, des mécanismes judiciaires, la présentation de rapports relatifs à l'éducation, la santé etc.

11) **ORDONNER** l'amélioration et la mise en œuvre d'une sensibilisation supportant des stratégies éducatives et de communication, en vue de bannir des croyances, des pratiques et des stéréotypes qui justifient et aggravent la persistance et la tolérance des violences faites aux femmes.

3. RESUME DES MOYENS DE DROIT

ii. Le traitement discriminatoire et sexiste des requérantes par les agents de l'Etat, constitue une violation des Articles 2, 3 et 18 (3) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, des Articles 2 et 8 du Protocole relatif à la femme, des Articles 2, 3 et 15 (1), des Articles 2 (1), 3 et 26 du Pacte International relatif aux droits Civils et Politiques et des Articles 2 et 7 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

iii. La violence physique, sexuelle, psychologique et l'agression verbale que les requérantes ont subi entre les mains des agents de l'Etat, constituent un traitement cruel, inhumain, dégradant et une violation de leur droit à la dignité de la personne humaine garanti par l'Article 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, une violation des Articles 3 et 4 (1) du Protocole relatif à la femme, des Articles 1 et 5 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, de l'Article 7 du Pacte International relatif aux droits Civils et Politiques et de l'Article 16 (1) de la Convention contre la Torture.

iv. Que le manquement de l'Etat à l'obligation de mener des enquêtes sur l'enlèvement des requérantes, les tentatives d'enlèvement et sur l'agression physique, verbale et sexuelle, commis par des agents de l'Etat et le manquement de l'Etat à l'obligation de protéger et d'apporter une réparation aux requérantes, constitue une violation de leur droit à la réparation et une violation de l'article 1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, des Articles 5, 8 et 25 du Protocole relatif à la femme, de l'article 2 (3) du Pacte International relatif aux droits Civils et Politiques, des Articles 3 et 5 (a) de la Convention sur l'Elimination de toute forme de Discrimination à l'égard des Femmes, de l'Article 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et des articles 10, 11,12, 13 et 16 (1) de la Convention contre la Torture.

4. RESUME DES PRINCIPAUX ARGUMENTS D'APPUI

i. Les Articles 2, 3, 4(2), 5 et 8 du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, les Articles 2, 3 et 18 (3) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, les Articles 2, 3 et 15 (1) de la Convention sur l'Elimination de toute forme de Discrimination à l'égard des Femmes (CEDAW), les Articles 2 (1), 3 et 26 du Pacte International relatif aux droits Civils et Politiques (ICCPR) et les Articles

2 et 7 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, visent spécifiquement la discrimination à l'égard des Femmes et ils sont relatifs à la violence sexiste/la violence et au traitement discriminatoire des femmes – le traitement que les requérantes ont subi entre les mains des diverses autorités de l'Etat constitue un traitement cruel, inhumain, dégradant et une violation de leurs droits.

ii. La violence physique, sexuelle psychologique et l'agression verbale que les requérantes ont subi entre les mains des agents de l'Etat, constituent un traitement cruel, inhumain, dégradant et une violation de leur droit à la dignité de la personne humaine garanti par le droit à la réparation effective - le manquement de l'Etat à l'obligation de mener des enquêtes sur l'enlèvement des requérantes, les tentatives d'enlèvement, et sur l'agression physique, verbale et sexuelle, commis par des agents de l'Etat et le manquement de l'Etat à l'obligation de protéger et d'apporter une réparation aux requérantes, constitue une violation de leur droit à la réparation et une violation de l'article 1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, des Articles 5, 8 et 25 du Protocole relatif à la femme, de l'article 2 (3) du Pacte International relatif aux droits Civils et Politiques, des Articles 3 et 5 (a) de la Convention sur l'Elimination de toute forme de Discrimination à l'égard des Femmes, de l'Article 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et des articles 10, 11,12, 13 et 16 (1) de la Convention contre la Torture, du Protocole relatif à la femme, de la Charte Africaine, de la CEDAW, de la CAT et d'autres instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme que le Nigeria a l'obligation de respecter.

FAIT À ABUJA, LE 26 SEPTEMBRE 2014.

Signé

Maître. Tony ANENE-MAIDOH
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-Nigeria.

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA.

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/18/14

1. MAINU HAMDALLAHI ISLAMIC CENTER LIMITED
2. ALHAJI MOHAMMED ABUBAKAR } ***REQUERANTS***
3. MALLAM MUSA HAMZA

CONTRE

1. PROCUREUR GENERAL DE L'ETAT DE NIGER
2. PROCUREUR GENERAL DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA } ***DEFENDEURS***
3. HRH ENGR. UMAR TAFIDA BAGO III (CON), ETSU OF LAPAI

AVIS D'ENREGISTREMENT DE REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

VEUILLEZ NOTER QUE, conformément à l'Article 13 (6) du Règlement de la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, une requête relative à l'affaire **MAINU HAMDALLAHI ISLAMIC CENTER LIMITED & 2 AUTRES (**Requérants) C/ **LE PROCUREUR GENERAL DE L'ETAT DE NIGER & 2 AUTRES** (Défendeurs) a été introduite par les requérants et enregistrée au Greffe de la Cour le 22 septembre 2014.

1. NOMS ET DOMICILE DES PARTIES:

Les noms et adresses des parties sont les suivants :

1. MAINU HAMDALLUHI ISLAMIC CENTER LIMITED
2. ALHAJI MOHAMMED ABUBAKAR
3. MALLAM MUSA HAMZA
N° 42, Ahmadu Bello Way, Lapai. } *REQUERANTS*

CONTRE

1. PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ÉTAT DE NIGER
MINISTÈRE DE LA JUSTICE, MINNA, NIGER STATE.
2. PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA
MINISTÈRE FÉDÉRAL DE LA JUSTICE, MAITAMA ABUJA. } DEFENDEURS
3. HRN ENGR. UMAR TAFIDA BAGO III (CON), ETSU OF LAPAI,
Etsu Palace, Lapai, Niger State.

2. OBJET DU LITIGE

La destruction illégale des biens des requérants, l'expulsion et la dépossession illégale des requérants de leurs terres légitimement acquises, l'arrestation et la détention arbitraire des requérants par les défendeurs.

3. ORDONNANCES DEMANDEES PAR LES REQUERANTS

Les requérants sollicitent qu'il plaise à la Cour :

a. Déclarer que la destruction des biens des requérants par les 1er et 3ème défendeurs constitue une violation illégale du droit des requérants à la propriété.

b. Déclarer que l'arrestation et la détention des membres du 1er et du 2ème requérants est une violation arbitraire et anticonstitutionnelle de leurs droits à la liberté de circulation et à la dignité de la personne humaine.

c. Dire que les défendeurs sont passibles de dommages et intérêts pour la destruction des maisons, étangs à poissons, salles de classes, fermes et autres biens des requérants.

d. Ordonner la restitution sur le champ de leurs biens et terres aux requérants.

4. RESUME DES MOYENS DE DROITS

a. Les requérants affirment que la destruction illégale de leurs biens ainsi que leur expulsion et dépossession arbitraire de leurs terres sont contraires à l'article 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et aux articles 43 et 44 de la Constitution amendée de 1999 de la République Fédérale du Nigeria.

b. L'arrestation, la détention et les violences physiques illégales infligées aux 2ème et 3ème requérants par le 1er défendeur et ses agents sont contraires aux dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et de la Constitution amendée de 1999 de la République Fédérale du Nigeria.

c. Les requérants affirment en outre que la saisie de leurs terres par le 1er défendeur est une violation de leurs droits fondamentaux garantis par les articles 21(1) et 2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et de la Constitution amendée de 1999 de la République Fédérale du Nigeria.

5. RESUME DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

a. Les requérants ont reçu un Certificat d'occupation en bonne et due forme le 29 mai 2013.

b. Les requérants ont créé une école avec toute la diligence requise et après s'être conformés à toutes les normes requises par le 1er défendeur.

c. Les requérants ont été déstabilisés par le 3ème défendeur en raison de leur refus de répondre aux demandes de ce dernier pour un tiers des terrains acquis par eux.

d. Le 3ème défendeur a demandé la révocation du susmentionné Certificat d'occupation en raison du refus des requérants de répondre à sa demande.

e. Le 3ème défendeur a engagé des racoleurs et des scélérats pour envahir les propriétés des requérants avec toutes sortes d'armes offensives pour les attaquer ainsi que leurs étudiants, blessant brutalement et mutilant ainsi leurs victimes.

FAIT A ABUJA CE JOUR LE 30 SEPTEMBRE 2014.

Signé

Me. Tony ANENE-MAIDOH
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-Nigeria.

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA.

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/19/14

1. TIDJANI ABDOULKARIM
2. AMADOU ALI DJIBO
3. SAIDOU BAKARI
4. BOUBACAR MOSSI
} ***REQUERANTS***

CONTRE

LA REPUBLIQUE DU NIGER ——— **DEFENDERESSE**

AVIS DE PUBLICATION DE REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

Conformément à l'article 13 alinéa 6 de son Règlement de procédure, la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO avise qu'elle a enregistré le 23 septembre 2014 une requête introduite par sieurs : **TIDJANI ABDOULKARIM, AMADOU ALI DJIBO, SAIDOU BAKARI et BOUBACAR MOSSI AMOUSSOU** contre **la REPUBLIQUE DU NIGER.**

I. LES PARTIES

1. TIDJANI ABDOULKARIM
2. AMADOU ALI DJIBO
3. SAIDOU BAKARI
4. BOUBACAR MOSSI AMOUSSOU
Assistés de Maître BOUBACAR AMADOU, avocat à la Cour, quartier Yantala Haut, 367, Rue YN128, BP 179 Niamey Niger E-mail: cabamadou12@yahoo.fr
} *REQUERANTS*

5. REPUBLIQUE DU NIGER
Représentée par le Secrétaire du Gouvernement sis au palais de la présidence, Avenue la Présidence, BP 550 Niamey.
} *DEFENDANT*

II. OBJET DE LA REQUETE

Constater et juger la composition du nouveau bureau de l'Assemblée n'est pas conforme à l'article 89 alinéa 1 de la Constitution du Niger et que c'est une violation du Protocole A/SP1/12/01.

Que la majorité présidentielle est seule responsable de la violation des droits de l'opposition parlementaire à participer à la gestion de l'Assemblée Nationale.

Juger que toutes les décisions prises par le bureau non conforme sont illégales et par conséquent de nul effet.

Puis juger que le scrutin doit se poursuivre pour compléter la composition des membres du bureau de l' Assemblée Nationale.

III. PRETENTIONS DES REQUERANTS

Les requérants tous députés de l'opposition parlementaire à l'Assemblée Nationale de la République du Niger estiment que le renouvellement des membres du bureau de l'Assemblée Nationale s'est fait en violation de l'article 89 alinéa 1 de la Constitution de l'article 13 du règlement intérieur de l'Assemblée National et du Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance en ce que la composition du bureau ne reflète pas la configuration politique de l'Assemblée Nationale. D'autant plus que les deux vices présidents de l'opposition sont absents du bureau. Les requérants affirment que ce bureau est monocolore et empêche toute expression de l'opposition et que cela a permis l'arrestation du président de l'Assemblée Nationale avant la levée de son immunité parlementaire. Les requérants concluent que les droits de l'Homme sont alors menacés.

C'est pour cela que les requérants sollicitent qu'il plaise à la Cour de leur fait droit de ce qui est contenu dans l'objet de la requête ci-dessus mentionné.

FAIT A ABUJA CE JOUR LE 30 OCTOBRE 2014

Signé

Me. Tony ANENE-MAIDOH
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-Nigeria.

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA.

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/20/14

AMOUSSOU Georges Constant **REQUERANT**

CONTRE

L'ETAT DU BENIN **DEFENDEUR**

AVIS DE PUBLICATION DE REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

Conformément à l'article 13 alinéa 6 de son Règlement de procédure, la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO avise qu'elle a enregistré **le 23 septembre 2014** une requête introduite par **SIEUR AMOUSSOU GEORGES CONSTANT** contre **L'ETAT DU BENIN.**

I. LES PARTIES

1. AMOUSSOU Georges Constant
Assisté de :
a. Maître Alfred POGNON ;
b. Maître Yves KOSSOU ;
c. Maître Dieudonné Mamert ASSOGBA.
Tous avocats à la Cour d'Appel de Cotonou ayant élu collectivement domicile au cabinet de Maître Yves KOSSOU sis à Ganhi, immeuble de MEIDEROS, derrière DIAMOND BANK, 06 BP 1416 Cotonou Tel. (229)21-31-24-18 Fax : 21-31-39-88 E-mail : koss_y@yahoo.fr.

} *REQUERANT*

2. ETAT DU BENIN
Représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor ayant ses bureaux sis dans l'enceinte de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, route de l'aéroport international Cardinal Bernardin GANTIN.

} *DEFENDEUR*

II. OBJET DE LA REQUETE

- Dire et juger que la Cour Constitutionnelle du Bénin ayant déclaré par sa décision du 23 novembre 2010 que la garde à vue du requérant a duré du 12 juillet 2010 à 23 heures au 16 juillet 2010, la rétention exercée sur la personne de monsieur Georges Constant AMOUSSOU du 16 au 17 juillet 2010, par la Commission Autonome d'Enquête Judiciaire ayant procédé à son arrestation jusqu'à la délivrance d'un mandat de dépôt par le juge d'instruction à son encontre, sans une décision préalable du procureur général près la Cour suprême est constitutive d'une arrestation arbitraire.

- Ordonner en conséquence sa mise en liberté.

- Constater que monsieur Georges Constant AMOUSSOU sollicite le bénéfice des dispositions de l'article 9.5 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.

- Condamner en conséquence l'Etat du Bénin à lui verser pour chaque jour de détention arbitraire subie depuis le 12 juillet 2010 jusqu'à la date de sa mise en liberté effective, une somme d'argent que la Cour voudra bien arbitrer en toute souveraineté dans son quantum et en outre condamner l'Etat du Bénin aux entiers dépens.

III. PRETENTIONS DU REQUERANT

Le requérant prétend qu'il a reçu un courrier du substitut du procureur de Cotonou qui lui transmettait suite à son interpellation téléphonique dans le courant du mois de février, un procès-verbal d'enquête élaboré par la brigade économique et financière suite à une plainte déposée le 27 janvier 2010 au nom du ministre des finances et de l'économie contre 04 structures de placement dont ICC SERVICES.

Que le 17 mai 2010 au terme d'une enquête officieuse qu'il a conduit de concert avec le procureur de la République près le tribunal de première instance d'Abomey Calavi, tribunal du siège de la structure de placement dénommée ICC SERVICES, qu'il a ordonné à ce magistrat d'ouvrir une enquête judiciaire sur ICC SERVICES aux fins entre autre de parvenir à identifier les complicités actives dont elle a pu bénéficier au sein de l'administration publique pour exercer en toute quiétude pendant 04 ans une activité présumée illégale et de rembourser ses déposants.

Le requérant estime que cette enquête a suscité tout à la fois la panique et l'hostilité des plus hauts dignitaires du régime politique en place, qu'après avoir échoué dans leur tentative de récupérer et de noyer cette enquête une première fois avec un certain comité de crise présidé et composé pour l'essentiel des personnalités suspectées ''sympathies coupables'' envers les structures de placement, ils ont créé une commission dite autonome d'enquête judiciaire dont l'une des principales missions est de faire du requérant le bouc émissaire de ce scandale politico-financier.

Ainsi le requérant prétend être arrêté et détenu arbitrairement le 12 juillet 2010 car il est placé sous mandat de dépôt le 17 juillet 2010 sans prorogation de sa garde à vue du 16 au 17 juillet 2010 et que sa détention ne repose sur aucune base légale.

Le requérant soutient ses prétentions en se basant sur les articles 9-4 et 10-d du Protocole relatif à la Cour de justice de la Communauté, CEDEAO, sur l'arrêt Mamadou TANDJA rendu par cette même Cour le 08 novembre 2010, et en invoquant les violations suivantes ;

- De la constitution du 11 décembre 1990 en son article 18 alinéa 4 ;
- Des articles 3, 6 et 7-1-a de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
- Des articles 2-3 a)b)c) et 9-1 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ;
- De la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en ses articles 3, 8 et 9.

Et au vu de tout ce qui précède, le requérant demande à la Cour de recevoir sa requête en la forme et au fond de lui faire droit de ses demandes contenues dans l'objet de la requête sus-indiqué.

FAIT CE JOUR, 3 OCTOBRE 2014

Signé

Maître. Tony ANENE-MAIDOH
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-Nigeria.

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA.

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/21/14

VICTIMES DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME DE SAORO ——— **REQUERANTS**

CONTRE

LA RÉPUBLIQUE DE GUINEE & SOGUIPAH ——— **DÉFENDERESSE**

AVIS D'INSCRIPTION DE REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

Conformément à l'Article 13 (6) du Règlement de la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, avise, qu'elle a enregistré le 30 septembre 2014 au Greffe, une requête introduite par **Les victimes de violations des Droits de l'Homme de SAORO** (***REQUERANTES***) CONTRE **La République de GUINEE *(DEFENDERESSE)***.

1. NOMS ET DOMICILE DES PARTIES :
Les noms et domicile des parties sont les suivants :

a) LES VICTIMES DE VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME DE SAORO
Ayants pour Conseil, Maître Foromo Frédéric LOUA, Avocat au Barreau de Guinée, Avocat principal et Président de MDT (Les Mêmes Droits pour Tous), Immeuble sis à l'Archevêché, rue du marché du Niger, Commune de Kaloum, BP :5728Conakry-GUINEE, mail :fredforomo@yahoo.fr/frederiloua@gmail.com } *REQUÉRANTES*

b) La République de GUINEE
Représentée par l'Agent Judiciaire de l'Etat dont les bureaux sont situés au Petit Palais, quartier Boulbinet, BP 1005 Commune de Kaloum, Conakry,
Tel : +224 664 29 54 79

La Société Guinéenne de Palmier à Huile et d'Hévéa (SOGUIPAH. SA), dont le siège social est à Diécké (Yomou), représentée par sa Directrice Générale, antenne de Conakry : Coléah Corniche sud, commune de Matam, BP 123 Conakry, Email : soguipah@biasy.net } *DÉFENDERESSE*

2. OBJET DU LITIGE

a) Constater la violation par la république de Guinée, des droits de l'Homme des requérants.

b) Constater en outre la violation par la défenderesse du droit à la propriété foncière des requérants.

c) Condamner l'Etat guinéen à payer aux victimes la somme de cent cinquante milliards (150 000 000 000) de Francs guinéens pour la réparation de toutes les formes de violations des droits de l'homme.

d) Condamner la SOGUIPAH à réparer les préjudices subis par les victimes par l'octroi aux requérants de la somme de cent milliards (100 000 000 000) de francs guinéens pour la destruction des plantations d'hévéas, de palmier à huile, de champs de riz et autres plantations agricoles.

3. ORDONNANCES DEMANDÉES PAR LES REQUÉRANTS

a) Les requérants sollicitent une ordonnance intimant à la défenderesse de restituer toutes les terres confisquées au profit de la SOGUIPAH.

b) Les requérants sollicitent par ailleurs une ordonnance de déguerpissement immédiat de la SOGUIPAH ainsi que de tous les occupants de son chef.

c) Enfin condamner solidairement l'Etat guinéen et la SOGUIPAH au paiement de cents milliards (100 000 000 000) de francs guinéens à titre de dommages et intérêts.

4. RESUME DES MOYENS DE DROIT

a) Les requérants invoquent la violation des articles 5 et 13 de la Constitution guinéenne du 07 mai 2010 ;

b) Ils invoquent également la violation des articles, 57,59, et 69 du code foncier domanial ;

c) Ils invoquent aussi la violation des articles 533, 534 du code civil guinéen ;

d) Les requérants invoquent enfin la violation du droit international des droits de l'homme, notamment l'article 17 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, de l'article 1er alinéa 2 du Pacte International relatifs aux Droits Civils et politiques, aux dispositions des articles 21 et 24 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

a) Les requérants, tous citoyens guinéens, agriculteurs et éleveurs affirment avoir été illégalement délestés de leurs terres et autres plantations, par suite d'un déguerpissement forcé et de mesures d'intimidation de la part de la défenderesse et de ses agents.

b) Ils affirment qu'en violation du principe de droit inaliénable et imprescriptible du droit de propriété foncière consacré par la Constitution guinéenne du 07 mai 2010, la défenderesse persiste dans la violation dudit droit.

c) Les requérants affirment par ailleurs que la défenderesse a violé le principe du respect de la personne humaine et de sa dignité en commettant des arrestations, et des exactions sur les populations de Saoro. Conséquemment, les requérants sollicitent la réparation des préjudices physiques, matériels et moraux injustement causés à eux.

FAIT CE JOUR, 13 OCTOBRE 2014

Signé

Maître. Tony ANENE-MAIDOH
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-Nigeria.

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA.

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/22/14

ETABLISSEMENTS VAMO & Sieur KUEKIA PASCAL _____ **REQUÉRANTS**

CONTRE

L'ETAT BENINOIS & autres _____ **DÉFENDEURS**

AVIS D'INSCRIPTION DE REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

Conformément à l'Article 13 (6) de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, avise, qu'elle a enregistré le 02 Octobre 2014 au Greffe, une requête introduite par Les **Etablissements VAMO et le Sieur KUEKIA Pascal** (***REQUERANTS***) CONTRE **La République du BENIN et autres *(DEFENDEURS)***

I. NOMS ET DOMICILE DES PARTIES :

Les noms et domicile des parties sont les suivants :

1. Les Etablissements VAMO & Sieur KUEKIA Pascal
Siège social, lot n°2113, Menontin, spécialisé dans la vente des appareils électroménagers d'occasion et informatique, de textile, de friperie, de maroquinerie, d'ustensiles de cuisine et divers, créée le 13 janvier 2010 représentés au Benin par AGASSOUNON Justin, Tel : +229 93704637 ; et
Monsieur Pascal KUEKIA de nationalité Britannique d'origine Camerounaise, commerçant, demeurant au TOGO, Akodessewa, BVD Félix Houphouet-Boigny, non loin de la pharmacie des Oliviers, cel :+228 92052038-99895863,et ayant élu domicile en l'étude de Maître Tchamo Mafetgo Clémence, Avocat au Barreau du Cameroun, sis au 2ème étage, immeuble Groupe Rapide, rue Jamot à 100 mètres de la pharmacie trinité, BP :12008 Douala,
Tel : 33 43 78 75/99 95 49 83/ Fax :33 42 93 83, Email : www.cabinet-tchamo.com

REQUÉRANTS

2. République du BENIN
Prise en la personne de l'Agent judiciaire du trésor, demeurant et domicilié à l'agence du Trésor, sis à la direction générale du trésor et de la comptabilité publique,
le Ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, ayant son siège à Cotonou, 03 BP : 2103 Cotonou, Tel :+ 229 21 30 36 00/ 21 30 36 14, Fax : +229 21 38 21 36,
L'Office de Gestion du Stade de l'Amitié, Cotonou, Kouhounou, 03 BP : 2429, Tel : 21 38 17 47, BENIN

DÉFENDERESSE

II. OBJET DU LITIGE

- Constater la violation par l'Etat du BENIN, des droits fondamentaux de l'Homme des requérants.

- Constater la violation du droit inaliénable de l'homme à la propriété du fait du déguerpissement forcé et illégal des requérants et de la destruction des biens.

- Constater la rupture unilatérale du lien contractuel, et la saisie des marchandises des requérants pour une destination inconnue et non restituées.

- Condamner l'Etat du BENIN à payer aux requérants une somme de 433 974 450 F CFA à titre de dommages et intérêts pour les préjudices subis.

III. PRETENTIONS DU REQUÉRANT

Le requérant prétend que ses droits de l'homme sont violés par la république du Bénin. Il soutient en substance que l'OGESA a de manière unilatérale rompu le contrat de bail le liant aux établissements VAMO, procédant au déguerpissement du requérant des lieux occupés, et à la saisie de toutes ses marchandises pour une destination inconnue.

Le requérant estime que contrairement aux allégations du défendeur, l'OGESA a de façon unilatérale rompu le contrat de bail dont il était bénéficiaire, et qu'en lieux et place d'une séance de travail, il a été victime d'un déguerpissement pur et simple le 15 juillet 2011.

Qu'ainsi, sous menace policière et des agents de la mairie de Cotonou, les défendeurs ont perpétré des actes de vandalisme, détruisant les installations et emportant les marchandises pour une destination inconnue.

Le requérant demande à la Cour de constater que les défendeurs par leurs agissements lui ont causé un énorme préjudice l'obligeant à vivre désormais dans l'anxiété et l'angoisse. Par ailleurs le requérant prétend que cette situation l'a contraint à un abandon forcé de son domicile, de sa femme et de ses enfants, et qu'il lui est très difficile de suivre traitement de diabétique mettant ainsi sa vie danger.

Le requérant au soutien de ses prétentions, s'appuie sur les dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981, en ses articles 11,17, et 23 protégeant le droit inaliénable de l'Homme à la propriété, nul ne pouvant en être privé que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable indemnisation.

En conséquence, le requérant demande à la Cour :

- De condamner l'OGESA à payer au requérant la somme de 433.974.450 F CFA à titre de dommages et intérêts en vue de réparer le préjudice subi.
- De condamner les défendeurs au remboursement de la marchandise soit en nature soit par équivalent.
- De mettre l'ensemble des dépens à la charge des défendeurs.

FAIT CE JOUR, 09 OCTOBRE 2014

Signé

Maître. Tony ANENE-MAIDOH
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-Nigeria.

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA.

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/23/14

ALTERNATIVE CITOYENNE & ROCH GNAHOUI DAVID ——— ***REQUÉRANTS***

CONTRE

LA REPUBLIQUE DU BENIN ——— ***DÉFENDERESSE***

AVIS D'INSCRIPTION DE REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

Conformément à l'Article 13 (6) de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, avise, qu'elle a enregistré le 13 octobre 2014 au Greffe, une requête introduite par **Alternative Citoyenne & Monsieur Roch Gnahoui David** (***REQUERANTS***) CONTRE **La République du Bénin *(DEFENDERESSE)***.

1. NOMS ET DOMICILE DES PARTIES :
Les noms et domicile des parties sont les suivants :

a. ALTERNATIVE CITOYENNE

- Parti politique, ayant son siège social à Cotonou, République du Bénin, représenté par son Président Roch Gnahoui David, demeurant et domicilié ès qualités au lot 1128 Sainte Rita, 08 BP 548 Cotonou, Tél : 00229 21 00 82 55 ; Courriel partialternative@gmail.com
- **Monsieur ROCH GNAHOUI DAVID**, Citoyen de la Communauté, de nationalité béninoise, enseignant, demeurant et domicilié au lot 1128 Sainte Rita, 08 BP 548 Cotonou, Tél : 00 229 95 06 33 22 ; Courriel : rochdg8@yahoo.fr; République du Bénin

Ayants tous pour avocat **Maître Joseph DJOGBENOU**, Avocat au Barreau de la République du Bénin, demeurant et domicilié ès qualités au lot 957, Sikècodji, Enagnon, Immeuble Fifamin, 01 BP 4452 ; Tél : 229 21 32 38 61 Fax : 229 21 32 38 91 ; Courriel : jdjogbenou@hotmail.com; djcabinet@yahoo.fr

REQUÉRANTS

b. LA RÉPUBLIQUE BÉNINOISE
Etat partie au Traité de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest, représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor, ayant ses bureaux dans les locaux de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique sur la route de l'Aéroport International Cardinal Bernard GANTIN à Cotonou, 01 BP 410, Recette Principale Cotonou, République du Bénin.

DÉFENDERESSE

2. OBJET DU LITIGE

a) Constater la violation par l'Etat du BENIN, du Traité Révisé de la CEDEAO signé à Cotonou le 24 juillet 1993.

b) Constater aussi la violation, par l'Etat du Bénin et ses institutions, du Protocole Additionnel A/SP1/12/01 de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance, additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité.

c) Les requérants soutiennent que l'Etat béninois a violé les principes de convergence constitutionnelle tels que décrits aux points (b) et (c) du même Protocole Additionnel A/SP1/12/01 de la CEDEAO.

d) Constater la violation par l'Etat du Bénin de la violation du principe de l'organisation régulière des élections dans les délais constitutionnels et légaux, et celui de la nécessité d'une bonne administration publique.

3. ORDONNANCES DEMANDÉES PAR LES REQUÉRANTS

a) Les requérants sollicitent une ordonnance demandant à l'Etat du Bénin de lever tous les obstacles qui bloquent le processus d'actualisation et de correction de la LEPI.

b) Une ordonnance intimant à la défenderesse de convoquer le corps électoral en vue de la tenue des élections aux fins de renouvellement des Conseils locaux et communaux.

c) Les requérants, sollicitent une ordonnance intimant à l'Etat du Bénin et à ses institutions compétentes de publier la liste électorale conformément aux lois électorales.

4. RESUME DES MOYENS DE DROIT

a) Les requérants invoquent la violation de l'article 2.2 du Protocole Additionnel A/SP1/12/01 de la CEDEAO ;

b) Ils invoquent également la violation de l'article 1er (c) du Protocole Additionnel A/SP1/12/01 de la CEDEAO;

c) Les requérants invoquent aussi la violation de l'article 33 du Protocole Additionnel A/SP1/12/01 de la CEDEAO ;

d) Les requérants invoquent enfin la violation de l'article 3 de la Constitution béninoise.

5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

a) Le requérant, Président de Parti politique, affirme qu'en violation du Traité Révisé de la CEDEAO de 1993, et du Protocole Additionnel A/SP1/12/01 de la CEDEAO qui préconisent le respect des principes de convergence constitutionnelle et l'accès au pouvoir d'Etat par les modes démocratiques d'accès, l'Etat béninois, des institutions et structures étatiques ont délibérément bloqué la mise en place de nouvelles institutions, et l'organisation des élections en vue du renouvellement des acteurs politiques.

b) Le requérant, affirme par ailleurs, qu'en violation des principes de l'interdiction de tout mode non démocratique de maintien au pouvoir, de celui du strict respect des principes démocratiques, et enfin du principe de saine gestion de l'appareil d'Etat, tels que prescrits par le Protocole Additionnel A/SP1/12/01 de la CEDEAO, la défenderesse refuse de lever tous les obstacles qui bloquent le processus.

c) Le requérant demande au final la mise des entiers dépens à la charge de l'Etat du Bénin.

FAIT CE JOUR, 16 OCTOBRE 2014

Signé

Me. Tony ANENE-MAIDOH
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-Nigeria.